



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine de fabrication de tuyaux et pièces de voirie en fonte exploitée par la société Saint-Gobain à Pont-à-Mousson et Blénod-lès-Pont-à-Mousson

n° 2010/341

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres I^{er} et IV^e du livre V, pour ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles R 512-28, R 512-31 et R 512-45,

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental N°2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14516 du 26 novembre 1985 par lequel la société PONT-A-MOUSSON SA a été autorisée à exploiter son usine de fabrication de tuyaux et pièces de voiries sur le territoire des communes de PONT-A-MOUSSON et BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON,

Vu l'arrêté préfectoral n°14163 du 30 octobre 1985 réglementant l'installation de stockage de déchets dénommée lagune LA HAIDELLE sur le site de l'usine SAINT GOBAIN PAM à PONT-A-MOUSSON et BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15167 du 22 février 1991 autorisant la société SAINT GOBAIN PAM à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de tuyaux et pièces de voirie (énergie, hauts fourneaux, centrifugation, fonderie, revêtement spéciaux, crassier et lagune) sur les territoires des communes de PONT-A-MOUSSON et BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-504 du 4 avril 2007 réglementant l'exploitation par la société SAINT GOBAIN PAM d'un crassier sur le site de son usine de PONT-A-MOUSSON et BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-358 du 26 février 2010 imposant à la société SAINT GOBAIN PAM une campagne de recherche des substances dangereuses dans les eaux de son usine de PONT-A-MOUSSON et BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON,

Vu le bilan de fonctionnement attendu pour l'usine SAINT GOBAIN PAM à PONT-A-MOUSSON et BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON avant le 31 décembre 2001 (selon l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 abrogé par l'arrêté du 29 juin 2004), transmis le 20 février 2003 et complété par courrier de son exploitant du 31 juillet 2007 d'une comparaison aux meilleures techniques disponibles pour les activités principales du site,

Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 août 2010 préconisant des mesures suite à l'incendie qui s'est déclaré sur le site le 15 juillet 2010,

Vu les observations présentées par l'exploitant sur le projet en date du 14 juin 2010, 12 juillet 2010, 6 août 2010,

Vu le courrier de la société SAINT GOBAIN PAM à M le Préfet en date du 2 septembre 2010,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL, référencé PaD/MS/797/10 en date du 24 septembre 2010, et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, mettant à jour les conditions de l'autorisation de l'usine Saint-Gobain PAM suite à la remise du bilan de fonctionnement visé ci-dessus,

Vu le courrier daté du 8 octobre 2010 par lequel le directeur de l'usine de Pont-à-Mousson fait part de ses observations sur ce projet d'arrêté,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST sur ce projet d'arrêté, lors de sa séance du 14 octobre 2010 au cours de laquelle les représentants de la société Saint-Gobain PAM ont été entendus,

Vu le courrier daté du 27 octobre 2010 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses ultimes observations sur ce projet d'arrêté dans un délai de quinze jours,

Vu le courrier daté du 8 novembre 2010 par lequel le directeur de l'usine de Pont-à-Mousson fait part de ses ultimes observations sur ce projet d'arrêté,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions applicables à ce site au regard des meilleures techniques disponibles,

Considérant que les concentrations, les flux et la liste des polluants rejetés dans l'air et dans l'eau pour l'ensemble des polluants susceptibles d'être émis par de telles installations doivent être limités au regard de la réglementation en vigueur, des rejets actuels de l'établissement, des performances associées aux meilleures techniques disponibles et des valeurs imposées suite à la dernière enquête publique ayant débouché sur l'autorisation préfectorale d'exploiter les installations industrielles de cet établissement,

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les flux de polluants autorisés à être rejetés dans la Moselle par le présent arrêté imposent une autosurveillance journalière du rejet, un contrôle mensuel des effets sur la Moselle et une surveillance annuelle sur le milieu aquatique,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre en cas de situation de sécheresse des mesures de réduction des prélèvements en eau et/ou de l'impact des rejets aqueux),

Considérant les normes de qualité environnementales à atteindre dans les eaux superficielles et en particulier la teneur en zinc susceptible d'être émise dans la Moselle,

Considérant que l'exploitant indique que les particularités des hauts fourneaux du site ne permettent pas d'atteindre une teneur en poussières dans les gaz de hauts fourneaux de 10 mg/Nm³ mais que ces gaz de hauts fourneaux sont enrichis en gaz naturel avant combustion et que des moyens complémentaires avant ou après combustion peuvent être mis en place et que, donc, cette valeur de 10 mg/Nm³ est atteignable,

Considérant que l'optimisation des performances énergétiques des Cowpers au regard des performances décrites dans le document de référence européen est insuffisamment détaillée dans le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant et qu'en conséquence, une étude et, très probablement, des travaux doivent être réalisés dans un délai restreint,

Considérant que l'insuffisance des éléments de connaissances des conditions d'exploitation de l'établissement et de ses effets sur l'environnement ainsi que des mesures à mettre en place pour atteindre les meilleures techniques disponibles justifient la réalisation d'études et travaux dans un délai restreint,

Considérant que l'évaluation de risques sanitaires présentée dans le bilan de fonctionnement rendu par l'exploitant nécessite d'être mise à jour,

Considérant que sur la base des meilleures techniques disponibles et des conclusions de l'évaluation de risques sanitaires et au regard de l'état actuel du site, les émissions atmosphériques issues de la halle de coulée nécessitent une captation et un traitement,

Considérant que le réseau de collecte des eaux industrielles, le recyclage d'eau, le refroidissement en circuit fermé ou le traitement d'émissions de polluant à la source peuvent faire l'objet d'actions d'amélioration supplémentaires en vue de réduire les impacts et les nuisances associées à ces installations, et, qu'en conséquence, une étude en ce sens est indispensable,

Considérant par ailleurs que l'exploitant s'est engagé à réduire le débit d'eau rejeté au milieu naturel de 48 000 m³/jour à 33 000 m³/j à compter du 1^{er} janvier 2015,

Considérant les incidents et accidents survenus dans l'usine SAINT GOBAIN PAM à PONT-A-MOUSSON et BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON les 11 mars 2010 (déversement de fonte liquide), 5 avril 2010 (explosion fosse à laitier) et 15 juillet 2010 (incendie de produits de noyautage) et qu'en conséquence une mise à jour de l'étude des dangers liés à cette usine est nécessaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAINT-GOBAIN PAM, dont le siège social est situé 91 avenue de la Libération - 54076 NANCY Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de tuyaux et pièces de voirie située sur les territoires des communes de PONT-A-MOUSSON et BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, pour une capacité annuelle maximale de 650 000 tonnes de fonte coulée, comprenant les installations (énergie, hauts fourneaux, centrifugation, fonderie, revêtement spéciaux, crassier et lagune) détaillées dans les articles suivants.

La capacité de production des activités de fonderie (pièces de voirie et centrifugation) est de 600 000 t/an.

La capacité de production de l'usine à sable est limitée à 40 000 t/an.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apporté aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par celles fixées par le présent arrêté, à compter de la date de notification de ce dernier :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Objet
N°14 376 du 28/08/1986	Transformateurs PCB

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Objet
N° 14898 du 19/01/1989	Déchets (lagune Haidelles)
N°15156 du 25/10/1990	Huile de réduction
N° 15167 du 22/02/1991	Usine
N° 15 193 du 14/03/1991	Dépôt de carbure de calcium et acétylène, entrepôt de produits chimiques
N°15 228 du 09/07/1991	Dépôt d'huile hydraulique
N° 15332 du 17/06/1992	Chaudière Babcock
N° 15348 du 31/08/1992	Eau
N° 16275 du 11/03/1994	Four de mûrissement
N° 16841 du 16/06/1995	Eau
N°17030 du 16/07/1996	Sables de fonderie
6/11/1991	Surveillance des rejets et suivi des déchets
28/10/1994	Étude déchets
N°1997-109 du 27/03/1997	Valorisation des sables
N°1997-127 du 23/07/1997	Revêtement spéciaux
N°2001-309 du 10/05/2001	Réseau de surveillance piézométrique
N°2001-323 du 5/11/2001	Injection d'huile de réduction et de graisse animale dans les hauts fourneaux
N°2002-119 du 22/10/2002	Surveillance des rejets toxiques
N°2003-169 du 30/10/2003	Étude eau
N°2003-447 du 12/09/2003	Réchauffeur
N°2004-471 du 05/04/2004	Inventaire des substances toxiques
N°2004-237 du 19/06/2004	Explosion laitier
N°2004-123 du 25/06/2004	Injection de gaz naturel dans les hauts fourneaux
N° 2004-241 du 07/07/2004	Étude de dangers « laitier »
N° 2004-340 du 13/09/2004	Bilan des stockages d'hydrocarbures
N° 2004-341 du 20/10/2004	Risque industriel
N°2005-317 du 20/04/2005	Risque légionelle
N°2006-314 du 25/04/2006	ACC / Fonderie de Blénod
N° 2007-308 du 12/04/2007	COV
N° 2007-309 du 20/04/2007	Rejets eaux industrielles
N° 2009-336 du 24/07/2009	Autorisation de rejet temporaire dans l'Esch

Les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux suivants restent applicables aux installations de l'établissement :

Références des arrêtés préfectoraux	Objet
N°2002-526 du 13/12/2002	Garanties financières / Lagunes Haidelles et stockage de boues de hauts fourneaux
N°2007-504 du 04/04/2007	Exploitation du crassier
N°2008-327 du 01/07/2008	Remise en état de la zone cokerie
n°2009-358 du 26/02/2010	Recherche de substances dangereuses dans l'eau

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Volume autorisé
1131-2c	Stockage ou emploi de substances ou préparations toxiques liquides	D	4 t de produit contenant de l'acide fluorhydrique
1158-B-1	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de)	A	Magasin centrifugation : 10,5 t Centrifugation 6M : 1 t Centrifugation 7M : 1 t Centrifugation 8M : 1 t Magasin fonderie : 6 t Stock fonderie : 7,5 t Soit un total de 27 tonnes
1173	Stockage ou emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques	D	Fonderie : 4 t Usine : 4t Huile de réduction : 140 t Soit un total de 148 tonnes
1180	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de PCB/PCT contenant plus de 30 l de produits	D	2 transformateurs à la ligne 7M Poids de produits : 1 300 kg/transfo avec une densité de 0,9 soit 2 900l au total de produits
1190-1	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189	D	Laboratoire de la ligne ACC, secteur fonderie de Blénod : 0,5 tonne
1200-2	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	NC	Fonderie de Blénod : 0,35 tonne
1220	Oxygène (emploi et stockage de l')	NC	Quantité stockée : 1,5 t + arrivée d'oxygène par canalisation venant de l'extérieur du site
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	NC	Fonderie : 1 tonne
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de)	D	Quantité stockée : 0,5 t

Rubrique	Désignation	Régime	Volume autorisé
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	A	<p>Cuves : 102,4 m³ équivalents (FOD + VBI + DMEA) DMEA : 3,5 m³ équivalents Fonderie de Blénod : 28,5 m³ équivalents Usine : 220 m³ équivalents</p> <p>Soit au total : 354 m³</p>
1433-A-b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables simple à froid	DC	<p>6M : 4 cuves de mélange (3 de 1m³ et 1 de 2 m³) : 460 kg/h maximum 7M : 3 cuves mélangeurs (2 m³ + 1 m³+1 m³) : 298 kg/h maximum 8M : pas de mélangeur car dépend de la 7M - 102 kg/h maximum RS 150 : 2 cuves (100 l et 60 l) - mélangeurs, 250 kg/h maximum RS 2000: 2 cuves (200 l et 100 l)- mélangeurs RS Extension 2000 : 2 containers (1m³) - mélangeurs, 85 kg/h maximum Parc : 4 m³ en utilisation Fonderie de Blénod : 10 t Soit au total un volume stocké de 25 m³</p>
1435	Stations services: installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	DC	<p>4 installations : Magasin: 20 m³/an et 1 190 m³/an Cokerie: 24 m³/an Hauts Fourneaux : 137 m³/an</p> <p>Soit au total un volume annuel de 1371 m³</p>
1450-2a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	A	<p>Traitement fonte au magnésium Fonderie de Blénod : 16,5 t Magasin : 21 t Hauts Fourneaux : 16 t</p> <p>Soit au total 43,5 tonnes</p>
1520-1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	A	<p>Dépôt de coke Hauts Fourneaux : 1 100 t Dépôt de coke à l'ancienne cokerie : 15 000 t Cuve de goudron à la Fonderie : 30 m³ + 5 m³ (container de 1m³) Silos de charbon de 500 t</p>
1521-1	Traitement ou emploi de goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	A	<p>Fonderie de Blénod : 40 m³ de goudron (23 m³ pour le goudronnage 1002 et 17 m³ pour le goudronnage 1001).</p>
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	NC	<p>Usine 600 m³ Fonderie 250 m³</p>
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydrique phosphorique (emploi ou stockage de)	NC	<p>cuve HCL au service énergies: 6 m³ stockage de H2SO4 au MGA: 4 m³ Fonderie H2SO4: 1 m³ Centrifugation : 5 m³ (cuve de 3 m³ + 2 containers de 1 m³)</p>

Rubrique	Désignation	Régime	Volume autorisé
			Soit au total : 16 m ³
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	NC	Energie : cuve de 6 m ³ Décyanuration : Stockage de 10t
195	Dépôts de Ferro-silicium	D	Magasin : 255 t GDN : 10 t Centrifugation 6m : 5 t Fonderie : 23,5 t Hauts Fourneaux : 8 t
2410	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	D	Fonderie 70 kW Usine 15 kW
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	A	Tour à charbon : 70 kW Fonderie de Blénod: 1 200 kW
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés.	NC	Pour le Ciment CALCOAT : Silo de 120 tonnes + 1 silo de 30 tonnes dans la cour 7M + Silo de 80 tonnes à la cimentation 8M Pour le Ciment CHF: silo de 120 tonnes + 1 silo de 30 tonnes dans la cour 7M + Silo de 50 tonnes à la cimentation 8M Pour le Sable FILER : silo de 120 tonnes + 1 silo de 30 tonnes dans la cour 7M + silo de 30 tonnes à la cimentation 8M Pour la chaux, 3 silos de capacités respectives : 30 tonnes, 30 tonnes et 25 tonnes Soit au total : 695 tonnes
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	NC	Fonderie de Blénod : 2 255 m ³
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100kW	A	3 Hauts Fourneaux
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux	A	Fonderie de Blénod : 500 t/jour Centrifugation : 2 230 t/jour
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des)	A	
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	D	Centrif : 55 MW

Rubrique	Désignation	Régime	Volume autorisé
2565-2a	Revêtements métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique	A	Bain de trempe ACC 1002 : 40 m ³ Pour la deuxième ACC 1001 : bain de trempe 30 m ³ Soit au total 70 m ³
2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	A	Zingage : 6M : 3 cabines 7M : 1 cabine 8M : 1 cabine
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	D	7/8M Atelier coquille : 2 grenailleuses sous 6 bars A/C RS150 : 1 grenailleuse, Puissance : 165 kW RS2000 : 1 grenailleuse, Puissance : 343 kW RS : 1 sableuse sous 6 bars A/C Fonderie: 3 grenailleuses : 760 kW
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	E	Usine: 1 685 m ³ Fonderie : 122 m ³
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	A	Parc à ferrailles implanté aux abords du crassier
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuse ou préparations dangereuses	A	Usine à sables de capacité : 40 000 t/an
2760	Installation de stockage de déchets dangereux et non dangereux	A	Installations de stockage de déchets inertes exploitée au droit d'une installation de stockage de déchets dangereux et non dangereux : Lagune Haidelles : 14000 t/an Crassier : 33 000 t/an Installations de stockage de déchets dangereux et non dangereux en post exploitation : Stockage de boues de hauts fourneaux
2910-A-1	Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse.	A	NRJ: 10 MW Hauts Fourneaux : 67 MW Centrifugation : 58 MW Revêtements spéciaux : 18,5 MW Fonderie : 26,5 MW
2910-B	Installation de combustion Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	A	Installations utilisant le gaz des Hauts Fourneaux : Service Energie: 85 MW Hauts Fourneaux : 154 MW

Rubrique	Désignation	Régime	Volume autorisé
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	D	Hauts Fourneaux : cuve de fluide thermique d'une capacité de 3000 l Centrifugation 6M : 4 cuves de 600 l GDN : 2 cuves de 100 l + 2 cuves de 300 l + 1 cuve de 150 l + 1 cuve de 500 l Fonderie : 1 400l pour le goudronnage 100l et 340 l pour le VBI
2920-1a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	A	Fonderie : 196 kW Usine : 800 kW
2920-2a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	A	Fonderie : 313 kW Usine : 4 000 kW
2921-1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de), lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	A	Tour Baltimore (Eaux de refroidissement Hauts Fourneaux) 12 000 kW
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de), lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	D	Tour Centrifugation 7M: 1 571 kW Tour ACC : 1 200 kW
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	NC	Fonderie : 200 m ² Usine: 660 m ² (atelier engins) + 850 m ² (atelier loco) Soit au total 1 710 m ²
2940-1	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc, (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque ... Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé.	A	Fonderie : 8,8 m ³
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc, (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).	A	Usine : 13,7 t/jour Fonderie : 37,5 kg/jour

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, section AI :

Parcelles	Lieux-dits
4 ; 81 ; 90 ; 91 ; 99 ; 101 ; 106 ; 107 ; 115	Les Fonderies
5	Rue du Fort des Romains
6 ; 7 ; 8	Les Fonderies
10 ; 12 ; 13 ; 67 ; 68 ; 103 ; 112 ; 120 ; 122 ; 124	Avenue Victor Claude
24 ; 29 ; 30 ; 55 ; 56 ; 57 ; 58 ; 59 ; 83 ; 114 ;	Sur le Fort des Romains
105 ; 110 ; 129	Route Nationale
118	La Haidelle

Commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, section AK :

Parcelles	Lieux-dits
8 ; 9 ; 10 ; 232	Le Patural Gilot
124 ; 126 ; 127 ; 132 ; 133 ; 134 ; 234 ; 236 ; 238 ; 240 ; 242	La Haidelle
135 ; 136 ; 137 ; 138 ; 139 ; 140 ; 143	Sur Noiroit
144 ; 145 ; 146	Les Fourrières

Commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, section AN :

Parcelles	Lieux-dits
11 ; 14 à 24 ; 55 ; 60 ; 61 ; 89 ; 90	Aux Airs
25	Sur le Chemin de Rouves

Commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, section AO :

Parcelles	Lieux-dits
1 ; 4	La Cokerie
5 à 10	Près du Moulin
11 à 14 ; 17 ; 18	Dessous Blénod
24 ; 26 ; 28	Rue du Fort des Romains

Commune de Pont-à-Mousson, section AR :

Parcelles	Lieux-dits
11 ; 41 ; 44	Avenue Camille Cavalier

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 120 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1. Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les installations de stockage et de traitement de déchets (tri, broyage, criblage, stockage temporaire) sont implantées à une distance minimale de 200 mètres des plus proches habitations.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Par ailleurs, pour les installations de stockage des déchets (lagune Haidelles, crassier), la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant l'arrêt définitif. Ce délai est porté à six mois pour les installations de stockage de déchets. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 de ce même code.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
31/03/2008	Arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/06/2006	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

Dates	Textes
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/2005	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/2005	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/12/2004	Arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
13/12/2004	Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/2004	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/2003	Arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/09/1987	Arrêté ministériel du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

En particulier, les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 EFFICACITE ENERGETIQUE

Un audit énergétique de l'ensemble du site sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il sera réalisé sur la base du référentiel BP X30-120 (" Diagnostic énergétique dans l'industrie ") établi par l'AFNOR.

Le rapport de Ma phase 1 de cet audit est transmis à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum et pendant toute la durée de vie des installations concernées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

L'exploitant fait procéder à une étude odeur visant à évaluer l'impact notamment des émissions issues de la fosse à laitier (en particulier le H₂S) pour les habitations et usages implantés au-delà des limites de propriétés du site.

Cette étude est remise à l'inspection des installations classées sous un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation supplémentaire afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Les rejets sont regroupés par type selon la nature des installations les ayant générées :

Installations de combustion de gaz naturel ou au gaz de hauts fourneaux éventuellement additionné de gaz naturel	CG
Four de traitement thermique	TT
Installation associée au traitement de la fonte en fusion (four de traitement, désulfuration, traitement au magnésium...)	FF
Installation associée aux activités de coulée de fonte (enduisage, coulée)	CF
Installation associée aux activités de traitement des produits finis (ébarbage, découpe...)	PF
Installation associée aux activités de sablerie hors poste de noyautage (régénération des sables, décochage, manipulation, silos...)	SF
Installation associée aux activités de noyautage Ashland ou Croning	SN
Installation associée aux activités de traitement de surface par peinture (peinture à l'eau, peinture à solvant, polyuréthane...)	TS
Installation associée aux activités de stockages de matières premières, de traitement de déchets (broyage et tri magnétique implanté sur le crassier) et de leur manipulation	MP
Installation associée aux activités de zingage	ZN

Les points de rejets atmosphériques sont les suivants :

Secteur / Point de rejet	Repère	Débit (Nm ³ /h)	Heures de marche	Type de rejet	Diamètre	Hauteur cheminée (en mètre)	Vitesse d'éjection minimale (en m/s)
HAUT FOURNEAU							
Désulfuration de la fonte	101	40 000	8 148	FF	1,1	24,5	8
Traitement au magnésium	102	35 000	7 488	FF	1	23	8
Déchargement des wagons	105	72 000	7 680	MP	2,2	18,9	8
Réchauffeur		10 000	8 064	CG		43	8
Cheminée côté route	H15	50 000	8 760	CG	3,5	65	8
Cheminée côté canal	H14	30 000	8 760	CG	4	60	8
ENERGIE							

Secteur / Point de rejet	Repère	Débit (Nm3/h)	Heures de marche	Type de rejet	Diamètre	Hauteur cheminée (en mètre)	Vitesse d'éjection minimale (en m/s)
Chaudière babcock	H12	48000	7904	CG	1,9	26	8
Chaudière Wanson	H11		SECOURS	CG	0,6	13	8
Chaudière diesel	H13		SECOURS	AU	0,35	4,8	8
CENTRIFUGATION 6M							
Etuve séchage vernis 6M (côté Blénod)	C60			TS	0,5	19,13	8
Etuve séchage vernis 6M (côté PàM)	C61	8 000	3 336	TS	0,5	19,13	8
Peinture intérieur côté Blenod	C62			TS	0,8	19,13	8
Peinture intérieur côté PAM	C62bis			TS	0,8	19,13	8
Peinture Fûts	C63			TS	1,2x0,8	19,13	8
Peinture extrémité	C64			TS	0,8	19,13	8
Retouche emboitements	C65			TS	1,9	17	8
Retouche bouts unis	C66			TS	2,38	17	8
Métallisation zingage - chaîne gaz	461	40 000	1 668	ZN	1,197	16	8
Métallisation zingage - chaîne centrale	462	27 000	1 668	ZN	1,097	14	8
Métallisation zingage-chaîne 600 pas 1	463			ZN	0,997	14	8
Métallisation zingage-chaîne 600 pas 2	463 bis	40 000	1 668	ZN			8
Usinage - ébarbage chaîne gaz	464			PF	0,998	16	8
Usinage - ébarbage chaîne centrale	466	2 000	1 668	PF	0,4	15	5
Usinage - ébarbage chaîne 600	468			PF	0,772	11	8
Etuve Séchage Vernis 6M	S60			TS			8
Etuve et traitement thermique four 6M	S61	17 000	3 336	CG	0,55	12,8	8
Etuve	LCC12						
Laveur DMEA	LCC13			SN			8
CENTRIFUGATION 7M							
Mûrissement 7M - Etuve	S71	500	3 485	TS	0,35	18	5
Wet-spray machine	471			CF	0,95	15	8
Métallisation zingage	472	22 000	3 485	ZN	0,75	13	8
Brossage des tuyaux avant vernis	473			PF	0,4	9,4	8
Préchauffage tuyaux	C 70			CG	0,95	10	8
Chariot peinture extérieur	C71			TS	0,95	10	8
Retouche manuelle	C72			TS	0,95	10	8

Secteur / Point de rejet	Repère	Débit (Nm3/h)	Heures de marche	Type de rejet	Diamètre	Hauteur cheminée (en mètre)	Vitesse d'éjection minimale (en m/s)
fûts							
Retouche manuelle embouts	C73			TS	0,95	10	8
Oxydateur cheminée froide aval CA2	CA2	32 000	3 485	TS			8
Oxydateur cheminée chaude		16 000	3485	TS			8
CENTRIFUGATION 8M							
Brossage machine 8M	481			PF			8
Zingage machine 8M	481	20 000	4 800	ZN	1,1	12	8
Tronçonneuse ébarbage	483			PF			8
Hotte centrale	C80			CG	0,95	10,95	8
Hotte extrémité	C81			CG	1,25	9,6	8
Cabine Peinture côté route	C82			TS	0,95	11,1	8
Cabine peinture côté canal	C83			TS	0,95	11,1	8
Traitement thermique Four	S80			CG	1,5	16	8
Cheminée noyautage	LCC15			SN			8
REVÊTEMENTS SPECIAUX							
Revêtements spéciaux (grenailage) RS150	465			PF	0,6	10	8
Dépoussiéreur RS 2000	LCC02	21 000	4 989	PF			8
Oxydateur RS150	C92			TS	0,9	10	8
Poste de rinçage cabine peinture RS150	LCC05			TS			8
Peinture extrémité 1 RS 150	LCC06			TS			8
Peinture extrémité 2 RS 150	LCC07			TS			8
Peinture extrémité 1 RS 2000	LCC08			TS			8
Peinture extrémité 2 RS 2000	LCC09			TS			8
Peinture intérieure RS 2000	LCC10			TS			8
Peinture extérieur RS 2000	LCC11			TS			8
Oxydateur Extension RS2000				TS			8
FONDERIE de Blénod les Pont-à-Mousson							
Disamatic : Dépoussiéreur LUHR	33	115 000	2 244	PF	0,47	12,8	8
Fusion : Traitement	016	20 000	2 652	FF	0,94	13,3	8

Secteur / Point de rejet	Repère	Débit (Nm ³ /h)	Heures de marche	Type de rejet	Diamètre	Hauteur cheminée (en mètre)	Vitesse d'éjection minimale (en m/s)
magnésium fil fourré							
1000x1000n°1 : Grenailleuse GF	011	28 000	1 919	PF	1,1	15,4	8
1000x1000n°1 : Refroidissement Kuttner	012	60 000	1 919	PF	1,68	15,58	8
1000x1000n°1 : Tonneau sablerie côté route	013	33 000	1 919	SF	0,82	16	8
1000x1000n°1 : Tonneau sablerie côté canal	014	31 00	1 919	SF	0,82	17	8
1000x1000n°1 : Petit tonneau dépoussiéreur crible	017	14 000	1 919	SF	0,69	18	8
1000X1000n°2 : Grenailleuse Sisson (cabine)	021	20 000	2 336	PF	0,8	9,5	8
1000X1000n°2 : Dépoussiéreur sablerie (BMD)	027	180 000	2 336	PF			8
Finissage petites pièces	025 bis	7 000	4 160	PF	0,50	12	8
VBI	F01			TS	0,71	10,5	8
VBI	F02			TS	0,5	10	8
VBI	F03			TS	0,34	8,5	8
VBI	F04			TS	0,42	10	8
VBI	F05			TS	0,5	10	8
Goudronnage	F10			TS	0,57	16	8
Goudronnage	F11			TS	0,79	16,5	8
Goudronnage	F12			TS	0,6	16	8
Goudronnage	F13			TS	0,61	18	8
Chaudière Halle	FC01			CG	0,88	12,06	8
Noyautage Croning	LFC10			SN			8
Noyautage FA1	LFC11			SN			8
Noyautage voisin				SN			8
Noyautage Osborn 1 & 2 (laveur DMEA)				SN			8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Le tableau fixe des valeurs limites par type de rejets tels que définis à l'article 3.2.2 ainsi que la concordance avec chacun des points de rejets :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ (sauf PCDD/PCDF)	CG	FF	PF	SF	SN	CF	TS	MP	ZN
PCDD/PCDF	0,1 ng/Nm ³								
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%	-	-	-	-		Gaz Sec	-	-
Poussières	10 ⁽¹⁾	20	20	20	20	20	20	20	40
SO ₂	250								
NO _x en équivalent NO ₂	300						100 ⁽⁴⁾		
CO	100						100 ⁽⁴⁾		
Particules organiques en équivalent C							5		
CH ₄							50 ⁽⁴⁾		
COV Non méthanique					110 ⁽³⁾	110 ⁽³⁾	50 pour le séchage, 75 pour l'application		
COV Non méthanique, avec utilisation d'une technique d'oxydation							20		
Diméthyléthylamine					5 ⁽²⁾				
Cd	0,05	0,05						0,05	
Hg	0,05	0,05						0,05	
Tl	0,05	0,05						0,05	
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1						0,1	
As+Se+Te	1	1						1	
Pb	1	1						1	
Sb + Cr total + Co + Cu + Sn + Mn + Ni+ V + Zn	5	5						5	5
Benzène					2				
Phénols					20				
HAP (16 US EPA)	0,05								

Pour les émissions issues de procédés 'chaud' (CG, FF, ZN), les concentrations limites portent sur la somme des concentrations gazeuse et particulaire.

(1) Cette valeur est applicable dès notification du présent arrêté pour les émissions atmosphériques de la chaudière Babcock (repère H12).

Pour les autres installations, la concentration en poussières est de 20 mg/Nm³ à compter de la date de notification du présent arrêté puis 10 mg/Nm³ dans le délai maximal de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

(2) Cette valeur limite s'applique aux postes de noyautage :

- Pour les lignes FA1 et Voisin à compter du 31 décembre 2011.
- Pour la ligne 8 M de l'atelier centrifugation à compter du 31 juillet 2012.
- Dès notification du présent arrêté pour tous les autres postes de noyautage.

(3) Les valeurs limites fixées ne sont pas applicables aux installations respectant les prescriptions de l'article 3.2.6. du présent arrêté

(4) Valeurs limites applicables aux rejets des incinérateurs de COV

Article 3.2.4. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère par l'ensemble de l'usine doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes (sommées des flux de polluants canalisés et diffus) :

Flux	t/an
Poussières totales, hors poussières diffuses issues de la halle de coulée	190
Poussières diffuses issues de la halle de coulée :	110 tonnes puis tendre vers un objectif 10 tonnes dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté
SO ₂	250
NO _x en équivalent NO ₂	70
CO	600
Benzène	0,2

Sans préjudice des flux imposés ci-avant, les installations suivantes respecteront les flux ci-dessous :

Flux	Incinérateur (Secteur RS)	Silos de stockage des fines de sable	Réchauffeur
	kg/h	g/h	kg/h
Poussières		50	0,9
SO ₂			6,2
NO _x en équivalent NO ₂			8,6
CO			30,6
COV NM	0,5		

Article 3.2.5. Prescriptions spécifiques à l'activité de goudronnage

Le traitement de surface des pièces de voirie par bain de goudron est autorisé jusqu'au 30/06/2011 sous réserve des dispositions du présent article.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2.3., les émissions atmosphériques des postes de goudronnage respectent les concentrations et les flux fixés par le tableau ci dessous :

	Concentration limite (mg/Nm ³)	Flux (kg/an) Jusqu'au 30 juin 2011
Anthracène	5	400
Benzo-a-pyrène	0,05	1,2

Dibenzo-(a,h)-anthracène	0,05	0,2
HAP (16 US EPA)		20 000

Les flux fixés dans le tableau ci-dessus s'appliquent à la somme de l'ensemble des rejets diffus et canalisés issus de l'activité goudronnage.

A compter du 1^{er} juillet 2011, le traitement de surfaces des pièces de voiries sera effectué par l'installation ACC autorisée par le présent arrêté. Les émissions atmosphériques fixées par le présent article ne seront, en conséquence, plus autorisées.

Article 3.2.6. Prescriptions spécifiques relatives à l'utilisation et au rejet de composés organiques volatils

Les solvants rejetés par les installations utilisant ces produits sont systématiquement et dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés conformément aux dispositions de l'article 3.2.1. du présent arrêté.

Les substances ou préparations étiquetées R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 doivent être remplacées autant que possible par des substances ou préparations moins nocives. Chaque année, l'exploitant adressera le bilan des actions qu'il a menées en ce sens à l'inspection des installations classées.

Pour l'activité de revêtement, l'émission effective totale (EE) de COV, y compris les solvants de nettoyage comptés comme vaporisés en intégralité, devra être inférieure ou égale à l'émission cible (EC) définie comme suit :

$$EC = \text{masse totale d'extraits secs} * \text{consommés en un an} \times 0,33.$$

Les extraits secs sont les substances présentes dans les revêtements, peintures... qui deviennent solides après évaporation de l'eau et/ou des composés organiques volatils.

Pour les autres activités, l'émission annuelle cible est de 80 t.

Les quantités de solvants s'entendent en équivalent carbone.

S'il le souhaite, l'exploitant peut mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV, respectant distinctement les émissions cibles ci-dessus.

CHAPITRE 3.3 MESURES D'URGENCE EN CAS DE POLLUTION À L'OZONE.

En cas d'atteinte sur la station de mesure du réseau AERFORM de Blénod-les-Pont-à-Mousson du seuil de recommandation et d'information " (SRI), l'exploitant devra, dès l'information communiquée, se préparer à limiter ses émissions de COV.

Dès le premier seuil d'alerte * (SA1) atteint :

- soit la production de la ligne de goudronnage,
- soit de la ligne VBI sera réduite.

Dès le second seuil d'alerte * (SA2) atteint :

- soit la ligne de goudronnage,
- soit la ligne VBI sera arrêtée sur 1 poste.

Dès le troisième seuil d'alerte * (SA3) atteint :

- - soit ces deux lignes seront arrêtées sur 1 poste,

- soit une de ces lignes sera arrêtée sur 2 postes,
- soit la ligne revêtement 6 m (si elle n'est pas traitée),
- soit la ligne revêtement 8 m (si elle fonctionne) seront arrêtées sur 1 poste.

* fixés par le décret 98.360 du 6 mai 1998 modifié, respectivement :

SRI : 180 µg/m³ en moyenne horaire,

SA1 : 240 µg/m³ en moyenne horaire dépassés pendant trois heures consécutives

SA2 : 300 µg/m³ en moyenne horaire dépassés pendant trois heures consécutives

SA3 : 360 µg/m³ en moyenne horaire.

CHAPITRE 3.4 EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES RESIDUELS

L'exploitant réalise une étude déterminant les différentes voies de transfert entre les émissions diffuses et canalisées et les cibles pouvant être exposées, ainsi que leur part respective dans l'exposition desdites cibles.

Les polluants susceptibles d'être contributeur à un risque pour l'environnement sont pris en compte dans cette étude et au minimum l'ensemble des polluants dont des valeurs limites d'émission sont fixées à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

La caractérisation des émissions diffuses est effectuée conformément aux dispositions de l'article 13.2.1.3. du présent arrêté. L'étude distinguera la quantité de polluants, émis de manière diffuse, spécifiquement par chacune des sources mises en évidence.

L'étude portant sur la quantification de l'ensemble des rejets atmosphériques (canalisés et diffus) de l'établissement est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 septembre 2011. La caractérisation des poussières diffuses issues de la halle de coulée fera l'objet d'un rapport adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2010.

La quantification des rejets atmosphériques est accompagnée d'une comparaison des vitesses d'éjection des gaz et des hauteurs de chacune des cheminées du site au regard des dispositions des articles 52 et suivants de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 le cas échéant.

Sur la base de ces éléments et de mesures réalisées dans l'environnement notamment, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une évaluation des risques sanitaires résiduels liés au fonctionnement de son établissement au plus tard le 31 décembre 2011, critiquée et vérifiée par un tiers expert compétent.

L'étude présentera en outre les moyens de réduction des émissions diffuses pour chacune des sources mises en évidence et ayant un impact significatif, accompagné d'un planning de réalisation avec la définition des moyens associés. Ce planning de travaux est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2012.

Les résultats de l'évaluation des risques sanitaires pourront amener à la réduction des concentrations et flux rejetés autorisés aux articles 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5. du présent arrêté et fixer des flux maximaux de rejets dans l'air pour les différents métaux toxiques pouvant être émis par les installations.

L'étude sanitaire doit démontrer la pertinence des points de surveillance de l'environnement et si besoin l'adaptation du réseau de surveillance.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Profondeur	Coordonnées Lambert	Débit maximum des puits (m ³ /h)	Prélèvement annuel (en moyenne journalière)	Utilisation
Eau superficielles	Canal latéral de la Moselle				50 000 m ³	Eau industrielle
Eau de source	Fontaine des Corbeaux				100 m ³	Chaudière Babcock
Eau souterraine	Puits « Fonderie »	7,5 m	-	85	4500 m ³	Eau industrielle
	Puits « Dénoyage ensilage »	4,81 m	-	250		Eau industrielle
	Puits « Mélangeur 5 »	6,5 m	-	200		Eau industrielle
	Puits « Clos Jean »	11 m	X=8192877 Y=1923410 Z=181	50		Eau industrielle / AEP
	Puits « Mougenot »	5,4 m	X=8192741 Y=1923545 Z=182	100		Eau industrielle / AEP
	Puits « station énergie »	10,75 m	X=8192699 Y=1923590 Z=181	120		Eau industrielle / AEP
Réseau public					4 m ³	Alimentation du village entreprise

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles

et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les têtes de forage sont dans des locaux en dur et couverts.

Toutes les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

En particulier, l'aqueduc souterrain et la fosse « 4,5,6 » font l'objet d'une procédure de contrôle et de nettoyage. Un carnet d'entretien reporte l'ensemble des interventions menées sur ceux-ci. La procédure et le carnet d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux industrielles provenant du réseau interne de l'usine (process – sanitaires – refroidissement - pluviales) via la fosse « 4,5,6 »
- Eaux de l'aire de lavage des camions (installations de tri magnétique implantées sur le crassier)
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non rejetées dans le réseau interne de l'usine
- Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
- Eaux domestiques rejetées dans le réseau communal
- Eaux domestiques rejetées dans le réseau collectif du site
- Eaux domestiques rejetées dans l'Esch

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou

à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. reseau d'eau industrielle interne

Les eaux usées suivantes, internes au site sont collectées et dirigées dans le réseau unitaire de l'usine, lequel est raccordé à la fosse « 4, 5, 6 », au niveau de laquelle elles sont pompées pour être déversées dans le bassin D :

- les eaux industrielles de l'installation ACC (Fonderie),
- les eaux industrielles (hors cimentation et lavage de gaz haut fourneaux),
- une partie des eaux domestiques,
- des eaux pluviales.

Article 4.3.6. Description des bassins de traitement des eaux

Le bassin B reçoit exclusivement les eaux usées dont les décantats sont des déchets inertes.

Les bassins C et C' reçoivent les eaux des circuits fermés des eaux du lavage des gaz des hauts fourneaux ; les purges de déconcentration de ces bassins sont en tant que de besoin dé-cyanurées avant évacuation vers l'émissaire final.

Le bassin de décantation D reçoit toutes les autres effluents aqueux du site provenant de la fosse « 4,5,6 » (process – sanitaires – refroidissement).

Les bassins de décantation C, C' et D doivent être étanches.

Article 4.3.7. Rejets d'eau

Les points de rejets dans le milieu naturel sont les suivants :

- les eaux issues des bassins B, C, C' et D sont déversées au point de rejet final dans la Moselle,

- les eaux de l'aire de lavage des camions et les eaux pluviales sont rejetées dans l'Esch,

Les eaux domestiques (non rejetées dans le réseau collectif) sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

Article 4.3.8. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.8.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.8.2. Aménagement

4.3.8.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.8.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 .
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.10. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la Moselle

Article 4.3.11.1. Programme de surveillance des eaux industrielles du site

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les valeurs limites en concentration fixées à l'article 4.3.11.2 s'appliquent en sortie d'installations : l'exploitant définit sous sa responsabilité le plan de surveillance à mettre en place en vue de respecter cette disposition, le transmet à l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis conjointement à l'étude « Eau » prescrite à l'article 4.5 du présent arrêté.

Article 4.3.11.2. Valeurs limite d'émission

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires en Moselle, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Valeurs maximales	Flux maximal autorisé (kg/j)
MeST	35 mg/l	1 200
DCO	90 mg/l	2 200
DBO5	50 mg/l	1 500
Indice phénols	0,1 mg/l	0,5
NH⁴⁺	1 mg/l	20
N global	30 mg/l	100
P t	10 mg/l	40
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	50
HAP (les 16 de l'US EPA)	0,05 mg/l	0,1
AOX	1 mg/l	10
BTEX	0,1 mg/l	2
indice CN⁻	0,1 mg/l	0,5
Fluor et composés (en F)	15 mg/l	50

Paramètres	Valeurs maximales	Flux maximal autorisé (kg/j)
As	0,05 mg/l	0,5
Al	-	20
Al + Fe	5 mg/l	200
Cd	0,2 mg/l	0,3
Cr	0,5 mg/l	3
Cr ⁶⁺	0,1 mg/l	1
Cu	0,5 mg/l	0.5
Hg	0,05 mg/l	0.01
Ni	0,5 mg/l	5
Pb	0,5 mg/l	5
Sn	2 mg/l	0,2
Zn	2 mg/l	25 puis 15 à compter du 1 ^{er} janvier 2015

Précisions relatives au flux maximaux autorisés :

10% de la série de mesure des flux journaliers sur une base mensuelle peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Article 4.3.11.3. Réduction du débit d'eau rejeté

Toute disposition sera prise pour réduire le volume d'eaux usées industrielles rejetées au niveau du point de rejet final.

Le débit journalier est en conséquence fixé à :

Valeur maximale journalière : 67 000 m³/j

Valeur moyenne annuelle :

Pour les années 2010, 2011 et 2012 : 48 000 m³/j par année

Pour l'année 2013 : 43 000 m³/j

Pour l'année 2014 : 38 000 m³/j

A compter de l'année 2015 : 33 000 m³/j par année.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans l'Esch : aire de lavage des camions (installation de tri magnétique)

Les eaux issues de l'aire de lavage des camions implantée à proximité de l'installation de tri magnétique sur le crassier sont collectées, traitées et rejetées vers l'Esch sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l) sauf débit en m ³ /j
Volume	5
Hydrocarbures totaux	5
HAP (les 16 de l'US EPA)	0,05
Matière en suspension	35
Pb	0,1

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l) sauf débit en m ³ /j
Cu	0,5
Cr	0,5
Ni	0,5
Zn	2
Mn	1
Fe+Al	5

Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le reseau interne : Circuit procédé ACC (sortie station traitement rejet interne).

Les eaux rejetées par l'installation ACC après traitement par une station physico-chimique et avant rejet dans la fosse n°4 de l'usine sont limitées aux valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs maximales
pH	> 6 et < 9
débit	90 m ³ /j
DCO	90 mg/l
Fluorures	10 mg/l
Fer	5 mg/l

La consommation spécifique d'eau est limitée à 8 l / m².

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges de cuves de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des dispositifs de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité et la communique à l'inspection des installations classées avec tous les éléments justificatifs.

Article 4.3.14. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le reseau interne : Purges de déconcentration du bassins C ou C' (sortie DCN).

Les purges de déconcentration du bassin C ou C' rejetées en en amont du point de rejet final réglementé à l'article 4.3.11. ci-dessus sont limitées aux valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs limites journalière (sauf
------------	-----------------------------------

	matières en suspension)
Volume	50 m ³ /j et 0,1 m ³ /t de fonte coulée
DCO	90 mg/l
Fluorures	10 mg/l
indice CN-	0,1 mg/l
Indice phénol	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
HAP (les 16 de l'US EPA)	0,05 mg/l
Matières en suspension	Valeur maximale journalière : 50 mg/l Valeur moyenne annuelle : 20 mg/l
Pb	0,1
Cu	0,5
Cr	0,5
Ni	0,5
Zn	2
Mn	1
Fe+Al	5

Article 4.3.15. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le réseau interne : eaux issues des bassins B, B'

Les effluents aqueux issus du bassin B, B' déversés en amont du point de rejet final réglementé à l'article 4.3.11. doivent répondre aux valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission
Débit	10 000 m ³ /j
<i>Polluants</i>	<i>Concentrations instantanées</i>
DCO	90 mg/l
Fluorures	10 mg/l
indice CN	0,1 mg/l
Indice phénol	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
HAP (les 16 de l'US EPA)	0,05 mg/l
Matières en suspension	35 mg/l
As	0,05 mg/l
Al + Fe	5 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Cr	0,5 mg/l
Cr6+	0,1 mg/l
Cu	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
Ni	0,5 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Sn	2 mg/l
Zn	2 mg/l

Article 4.3.16. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales rejetées dans l'ESCH

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées et susceptibles d'être polluées sont systématiquement collectées et :

- soit envoyées dans l'aqueduc général du site avant rejet dans la Moselle (rejet final, article 4.3.11)
- soit traitées et rejetées dans l'Esch.

Pour les eaux pluviales rejetées dans l'Esch, les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5
HAP (les 16 de l'US EPA)	0,05
Matières en suspension	35
Pb	0,1
Cu	0,5
Cr	0,5
Ni	0,5
Zn	2
Mn	1
Fe+Al	5

Après réaménagement du stockage de boues de hauts fourneaux fixé à l'article 11.2 du présent arrêté, les eaux pluviales ruisselant sur l'installation de stockage de boues et collectées dans le bassin devront respecter les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus avant rejet dans la Moselle.

Article 4.3.17. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont:

- soit rejetées vers le réseau communal sous réserve que celui-ci dispose des moyens de traitement correctement dimensionnés. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Copie de cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet,
- soit traitées et évacuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ou conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, le cas échéant.

CHAPITRE 4.4 MESURES D'URGENCE EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE

Article 4.4.1.

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2008.

Article 4.4.2.

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- Interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipements aérofrigorifères visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/l, sauf autorisation explicite du préfet,
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- Les débits de prélèvements *effectifs* en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement *autorisés* par l'arrêté Préfectoral d'autorisation.
- Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,
- Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- Le débit en marche dégradée,
- Le débit de sécurité si existant,
- La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Article 4.4.3.

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées au paragraphe 4.4.2.).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'art 4.4.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation et en particulier en cas de crise renforcée.

Article 4.4.4.

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par les services préfectoraux et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.4.2. et 4.4.3. ci-dessus.

Article 4.4.5.

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

CHAPITRE 4.5 ETUDE EAU

Une étude globale de l'ensemble des réseaux d'eaux du site (eaux de procédé, eau de refroidissement en circuit ouvert, eaux sanitaires, eaux pluviales) sera remise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2011.

Un bilan des rejets (flux particulier consommé et émis par chaque installation) sera adressé à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 2011 au plus tard.

Cette étude « Eau » visera à définir :

- les installations consommatrices d'eau et les moyens pour réduire cette consommation,
- les modifications à apporter pour refroidir les installations du site en circuit fermé, en particulier la mise en circuit fermé complète des eaux de refroidissement des trois hauts fourneaux,
- les moyens à mettre en œuvre en vue de :
 - séparer les types d'effluents en particulier les eaux pluviales, sanitaires et industrielles et les rejeter par des réseaux distincts,
 - distinguer les eaux industrielles au regard de leur impact polluant,
 - traiter et surveiller au plus près de leur émission les différents effluents industriels,
- les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le traitement du rejet principal,
- le planning de réalisation de travaux visant à limiter au maximum les débits d'eaux rejetés, et, au minimum, en dessous des valeurs limites fixées à l'article. 4.3.11.3. du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

En particulier :

- Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En particulier, chacune des aires de stockage respecte cette disposition aussi bien sur le site de production que sur le crassier et notamment toutes les aires dédiées au stockage de déchets destinés à être réinjectés dans les hauts fourneaux.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et dans le strict respect du principe de proximité édicté à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement réglementées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

L'élimination de déchets par enfouissement n'est autorisée que dans les deux installations de stockage de déchets suivantes : lagune Haidelles et crassier.

Des déchets de métaux et des ferrailles peuvent être injectés dans les hauts fourneaux sauf si ces déchets sont à considérer comme dangereux.

A l'exception des deux alinéas précédents, l'élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets	Production indicative annuelle (t)	Destination
19 12 02	Déchets ferreux issus de l'installation TRANS SLR	45 000	Valorisation interne dans les hauts fourneaux
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée	60 000	Valorisation externe
10 09 12	Fines de dépoussiérage – sable de moulage	6 000	Valorisation externe si possible, à défaut élimination
10 13 14	Boues de cimentation	12 000	Stockage sur le crassier
19 08 14	Boues du bassin B	11 000	Stockage dans la lagune Haidelles
10 09 99	Stériles	15 000	Stockage sur le crassier
10 02 07*	Poussières de hauts fourneaux	2 000	Valorisation interne
10 02 02	Laitier	140 000	Valorisation externe
10 09 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée.	6 000	Valorisation à l'agglomération ST GOBAIN PAM de Belleville

10 02 13*	Boues de lavage de gaz de hauts fourneaux	25 000	Elimination ou valorisation externe
-----------	---	--------	-------------------------------------

Article 5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions définies aux articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants de ce même code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Article 5.1.9. Sables de fonderie

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les sables de fonderies sont gérés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété ne doivent pas dépasser les valeurs maximales ci-dessous :

PERIODES	PERIODE DE JOUR OUVRABLE Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h,
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	65 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En particulier, les études de séchage de peinture et les installations d'incinération des COV doivent être classées dans ces zones.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant doit disposer d'une analyse risque foudre et d'une étude technique, réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et de la circulaire ministérielle du 24 avril 2008.

Les équipements de prévention et/ou protection répondant aux exigences de l'étude technique sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation et font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Plan d'intervention

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la pollution des eaux par des produits à risques.

L'exploitant dispose d'un schéma d'alerte organisationnel regroupant les fiches réflexes générales relatives au traitement des incidents ou accidents pouvant survenir dans l'usine.

L'exploitant met en œuvre un plan d'intervention et d'organisation en situation d'urgence dont le contenu est conforme à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce plan d'intervention est diffusé largement en interne et à l'occasion de chaque mise à jour afin de permettre, au minimum, à chaque responsable de l'établissement de s'approprier l'ensemble des procédures concourant à la préservation de l'entreprise en situation accidentelle.

Article 7.5.2. Organisation des secours

L'exploitant met à disposition des premiers intervenants, afin de faciliter l'action des secours publics, un jeu de plan dénommé « dossier d'accueil des secours » regroupant :

- un dossier contenant l'ensemble des fiches des matières utilisées sur le site,
- un plan des accès au site et au bâtiment (masse et situation),
- un plan de principe de désenfumage et des dispositifs de coupure des énergies,
- un plan de situation des zones à risques,
- une procédure d'accueil et de guidage des secours publics,
- un plan du système d'isolement des eaux résiduaires,
- l'ensemble des fiches réflexes relatives au traitement des incidents et accidents spécifiques à chaque scénario recensé dans l'étude de dangers présente dans le plan d'intervention et d'organisation interne.

Article 7.5.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.5.5. Ressources en eau et mousse

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur des aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ils devront être contrôlés périodiquement par le fournisseur et les certificats de contrôle présentés à l'inspection des installations classées.

Les installations d'extinction automatique à CO₂ des postes d'application de peinture, des postes de goudronnage, des fours CEM et des fours JUNKER et du local de préparation des peintures au finissage 6M et vernissage 7M seront contrôlées périodiquement.

L'usine sera munie d'un réseau d'eau incendie équipé de bouches ou de poteaux d'incendie d'un modèle incongelable. Ces appareils devront comporter des raccords normalisés.

Le réseau d'eau incendie doit avoir un débit suffisant pour alimenter:

- les robinets d'incendie,
- les prises d'eau incendie,
- tous autres matériels fixes ou mobiles habituels.

Le débit sera déterminé en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

Article 7.5.6. Protection des milieux récepteurs

La capacité de pompage sur site, au minimum de 1 500 m³/h est maintenue en parfait état de fonctionner permettant de relever les eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour les secteurs Hauts Fourneaux, Centrifugation, et Fonderie et les rejeter vers le bassin D.

Le bassin D est suffisamment dimensionné pour collecter ces eaux d'incendie et les stocker avant rejet vers la Moselle sous réserve que celles-ci respectent les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 4.3.11.2. du présent arrêté.

Une étude visant à déterminer les volumes de rétention nécessaire permettant de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) et le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage pour l'activité REVÊTEMENTS SPÉCIAUX sera établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 décembre 2011.

L'étude pourra proposer l'utilisation des bassins D, C, C', B et B' sous réserve de la mise en place de moyens permettant un isolement pour empêcher tout rejet d'eau polluée vers l'extérieur et de mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir que les eaux de ces bassins sont rejetées conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté.

Article 7.5.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 7.6 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant procède à une analyse approfondie des risques que peuvent comporter toutes les installations exploitées dans l'établissement et à une mise à jour de l'étude de dangers pour l'ensemble du site.

L'analyse des risques, élément constitutif de l'étude de dangers, est à transmettre à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'analyse des risques sera réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude de dangers actualisée est à remettre au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'étude de dangers devra notamment :

- démontrer la pertinence de l'implantation de la fosse à laitier et des moyens de sécurité mis en place et, à défaut les moyens de sécurité supplémentaires à prévoir,
- décrire les risques présentés par les projections de fonte et les moyens de protection des installations proches susceptible d'être impactées,
- évaluer les risques présentés par le transfert de laitier entre la zone des Hauts Fourneaux et la fosse à laitier.

TITRE 8 - SECTEUR HAUTS FOURNEAUX

CHAPITRE 8.1 ATELIER DE PRÉPARATION DES CHARGES DES HAUTS FOURNEAUX

Article 8.1.1. émission de poussières

Le déchargement des wagons de matières premières s'effectuera dans des fosses couvertes sous aspiration et dépoussiérage. L'ensilage et le déchargement des matières premières font l'objet d'un dépoussiérage.

Les émissions atmosphériques issues du système de soutirage des accumulateurs de matières premières seront captées et traitées au plus tard le 31 décembre 2011. Leur rejet respecte les dispositions de l'article 3.2.3. (type de rejet MP) du présent arrêté.

L'atelier de préparation des charges sera aussi clos que possible.

Les transporteurs seront capotés au maximum de façon à ne pas engendrer d'émissions de poussières vers l'extérieur. Les retours de bandes seront propres, les chutes et les jetées de produits s'effectueront sur des hauteurs aussi réduites que possible.

Article 8.1.2. gestion des risques

Les convoyeurs de transports sont équipés de moyens permettant de prévenir et détecter tout départ de feu lors de leur fonctionnement ou à l'arrêt.

Les aires de transport de matière combustible sont régulièrement débarrassées des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines, la fréquence de nettoyage est au minimum hebdomadaire et doit faire l'objet d'une procédure.

Les bandes transporteuses de matières combustibles (charbon, coke) ou à proximité de stockages de celles-ci sont incombustibles.

Les silos ou trémies de matières combustibles sont munis de capteur de température avec report d'alarme dans la salle de commande.

CHAPITRE 8.2 AGENT REDUCTEUR

Article 8.2.1. Utilisation de charbon pulvérisé

Le silo de charbon pulvérisé sera équipé :

- de clapets d'explosion,
- d'un contrôle en continu du CO en ciel de silo avec report d'informations et alarme,
- d'un contrôle en continu de la température en différents points du silo avec report d'informations et alarme,
- d'un dépoussiérage par manches antistatiques,
- d'un système d'inertage par azote à déclenchement automatique (CO, température) et manuel,

- d'un système de mesure en continu de niveau.

Les doseurs situés sous le silo de stockage seront isolés du silo par des sas rotatifs.

Le taux d'injection de charbon pulvérisé sera optimisé pour atteindre une utilisation de coke réduite et un gain énergétique maximal.

Article 8.2.2. Utilisation d'huile de réduction

Le combustible d'appoint utilisé aux hauts fourneaux pourra être de l'huile de réduction jusqu'au 30 juin 2011. Après cette date, seul du charbon pulvérisé sera utilisée comme agent réducteur et pourra être injecté dans les hauts fourneaux .

Le stockage maximal d'huile de réduction autorisé à tout moment sera limité à 140 tonnes.

Sur ce combustible, les analyses suivantes seront effectuées une fois par trimestre :

Métaux lourds (Cu, Pb, Zn, Ni, Cr, Sn, Ag, Cd, Ba, Hg) soufre et chlore.

La teneur en PCE sera analysée une fois par mois.

Ces contrôles seront effectués sur un échantillon moyen représentatif des produits reçus pendant la période considérée.

L'exploitant prélèvera chaque jour un échantillon du combustible livré qu'il conservera pendant 3 mois.

Le brûlage d'huiles usagées et de déchets est strictement interdite.

La cuvette de rétention commune aux deux citernes de 200 m³ et 60 m³ contenant l'huile de réduction aura une capacité minimale de 200 m³.

Les égouttures récupérées lors des dépotages seront dirigées vers l'émissaire 5-6 et traitées avant rejet de façon à respecter les valeurs limites définies à l'article 4.3.9.3. du présent arrêté.

Dans tout le circuit de l'huile de réduction, toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'exploitant pour maintenir la température de ce combustible entre le point de cristallisation et le point d'auto-inflammation.

L'exploitant veillera particulièrement à éviter le bouchage des événements par des condensations et cristallisations. De même, toutes dispositions devront être prises pour avoir une pression compatible avec la résistance du circuit et éviter l'échauffement de l'huile par stagnation du produit. Les démarrages et les arrêts de l'installation d'injection feront l'objet de consignes très précises pour éviter la formation de bouchons dans le circuit par refroidissement du produit.

Les livraisons d'huile de réduction seront réalisées conformément au décret du 7 avril 1988 portant approbation du contrat type pour le transport public en véhicules citernes.

Aucune opération telle que coulée de laitier, travaux par points chauds susceptibles d'enflammer le produit en cours de dépotage ne sera réalisée simultanément à celui-ci.

Fluide thermique

Le fluide thermique pour réchauffage de l'huile de réduction sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'événements éventuels.

Sur ce circuit des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de façon à évacuer les surpressions. En particulier, le circuit sera équipé d'un vase d'expansion maintenu sous azote. En point bas de l'installation, un dispositif de vidange permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque du circuit sera aménagé.

La mise en marche de ce dispositif de vidange devra entraîner une coupure du système de chauffage. Le dispositif de vidange devra être relié à une cuve de capacité suffisante pour recueillir le fluide thermique s'écoulant par gravité.

Le circuit de fluide thermique devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître la quantité de fluide caloporteur présent dans le circuit et sa température, d'un thermostat de régulation de chauffage et d'un thermostat de sécurité de façon à maintenir le fluide à une température inférieure au point de feu. Le déclenchement du thermostat de sécurité sera relié à une alarme sonore ou lumineuse.

CHAPITRE 8.3 INJECTION DE GAZ NATUREL AUX TUYERES DES HAUTS FOURNEAUX

Article 8.3.1. Quantité injectée

L'injection de gaz naturel se fait exclusivement en remplacement partiel du combustible « coke » chargé dans les hauts fourneaux 2 et 3.

La quantité annuelle maximale de gaz naturel injecté est limitée à 30 000 t/an et 60 kg/t de fonte produite.

Article 8.3.2. Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions techniques et organisationnelles pour prévenir le risque d'incendie et d'explosion lié à l'injection de gaz naturel dans les hauts-fourneaux afin de ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

A cet effet, l'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Le dispositif de conduite de l'injection de gaz naturel est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications

périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité (dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité, ...). Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.3.3. Formation du personnel

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 8.3.4. Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des "permis d'intervention";
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes d'exploitation sont régulièrement mises à jour.

Article 8.3.5. Consignes d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail.

Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures d'urgence sont régulièrement mises à jour.

Article 8.3.6. Injection de gaz naturel

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat (2). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Ainsi, la ligne d'injection de gaz naturel sera équipée des éléments suivants :

Poste d'isolement

1 vanne papillon d'isolement général avec 2 détecteurs :

- d'ouverture
- de fermeture

1 soupape correctement dimensionnée et tarée

Armoire de régulation et de sécurité

1 pressostat manque d'air de commande

2 vannes papillon d'isolement

1 vanne d'évent automatique avec servomoteur simple effet (détecteur de position ouverture-fermeture)

1 capteur avec indicateur de pression amont

1 capteur avec indicateur de pression aval avec robinet d'isolement

1 sonde de température

transmetteur de pression différentielle

1 ensemble de mesure et comptage avec :

- un diaphragme
- 3 vannes d'isolement

1 vanne de régulation avec :

- positionneur électropneumatique
- filtre détendeur

Antennes de distribution

1 robinet à tournant sphérique d'évent verrouillable avec détecteur de position ouverture fermeture

4 robinets à tournant sphérique d'isolement

4 clapets anti-retour

Postes d'alimentation

8 robinets à tournant sphérique d'isolement

8 flexibles d'alimentation

8 cannes d'injection

Les mesures des capteurs de pression, température et débit présents dans l'armoire de régulations sont reportées en salle de contrôle.

L'installation sera immédiatement mise en sécurité par fermeture automatique des deux vannes de sécurité et ouverture automatique de l'évent de mise à l'atmosphère dès détection de l'un ou plusieurs des cas suivants :

- manque d'électricité ;
- manque d'air comprimé ;
- arrêt d'urgence, la commande d'arrêt d'urgence peut se faire en local et à distance ;
- pression de gaz naturel trop faible ;
- débit de vent à la circulaire trop faible.

Les flexibles d'injection sont remplacés au minimum une fois par an.

Les événements de mise à l'atmosphère seront conçus et équipés de manière à éviter l'inflammation du nuage en cas d'ouverture de l'événement (protection foudre, hauteur de dispersion, absence de points chauds, ...).

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.3.7. Surveillance

Durant l'injection de gaz naturel dans les tuyères des hauts-fourneaux, la présence d'une flamme au lieu d'injection est régulièrement contrôlée.

CHAPITRE 8.4 PRECHAUFFEUR DE GAZ DE HAUTS FOURNEAUX

Le combustible consommé sera exclusivement du gaz de hauts fourneaux, du gaz naturel ou un mélange composé de ces deux gaz.

Les sous-produits issus de l'installation (cendre, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, ...) sont stockés dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs, ...) pour les populations et l'environnement.

Ils sont valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché.

Article 8.4.1. Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'installation.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (au niveau de fiabilité maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par le pressostat. Ces vannes sont asservies chacune au pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil du pressostat doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. Toute chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide doit équiper l'installation au plus près de celle-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Article 8.4.2. Contrôle de combustion

L'installation est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler le bon fonctionnement des appareils de combustion et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.4.3. Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place à proximité de l'installation.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà des seuils de danger déterminés par l'exploitant conduit au déclenchement d'une alarme visuelle et sonore et à la réalisation d'une action corrective immédiate par le personnel compétent. Une procédure propre au déclenchement de cette alarme est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.4.4. Entretien, maintenance

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants:

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien;
- caractéristiques des générateurs de l'équipement de chauffe;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suite données;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment;
- consommation annuelle de combustible
- indications relatives à la mise en place, au remplacement, à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

CHAPITRE 8.5 COWPERS

Les combustibles entrant dans les cowpers sont préchauffés par les gaz de combustion provenant des hauts fourneaux. La teneur en oxygène des gaz de hauts fourneaux est mesurée en continu.

L'exploitation des cowpers est assistée par ordinateur permettant un approvisionnement en énergie adapté à la demande effective.

L'exploitant réalisera une étude technico-économique d'amélioration du rendement énergétique des cowpers et de comparaison aux performances attendues avec les meilleures techniques disponibles. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2011.

Les améliorations identifiées dans l'étude seront intégralement mises en oeuvre pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

CHAPITRE 8.6 TORCHERES

Le fonctionnement des torchères est limité aux phénomènes accidentels afin de garantir la sécurité des installations.

Les torches sont calculées pour brûler la totalité de l'excédent de gaz de hauts fourneaux.

Elles sont équipées de :

- doubles dispositifs d'allumage du gaz de hauts fourneaux,
- de dispositifs de contrôle de flamme de veilleuse avec signal reporté en cabine de contrôle,
- de dispositifs d'allumage à distance des veilleuses depuis la cabine de contrôle.

La durée de fonctionnement des torchères est enregistrée en continu. Le débit de gaz de hauts fourneaux brûlé aux torchères est reporté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, accompagné des causes ayant nécessité leur fonctionnement.

CHAPITRE 8.7 CIRCUIT DE GAZ DES HAUTS FOURNEAUX

Les gaz de hauts fourneaux sont distribués sur le site pour être intégralement consommés dans les installations de combustion disposées sur le site (four de réchauffage et installation de combustion Babcock).

Le débit de gaz de hauts fourneaux total produit est suivi en continu.

Article 8.7.1. Gestion du réseau de gaz

La pression du gaz de hauts fourneaux est contrôlée sur l'ensemble du circuit de transport et les mesures de pression retransmises en salle de contrôle. Les canalisations de transport de gaz de hauts fourneaux sont protégées contre la corrosion. Elles sont régulièrement entretenues.

La canalisation de gaz de hauts fourneaux traversant la RN57 est équipée d'un dispositif d'isolement automatique en cas de chute brutale de pression dans la canalisation.

Afin d'éviter le débardage des pieds de bain des conduites verticales de transport de gaz de hauts fourneaux, le niveau du joint d'eau est très régulièrement contrôlé. Les pieds de bain des conduites de plus gros diamètre seront équipés de dispositifs automatiques de mise à niveau.

Les procédures de démarrage et d'arrêt des hauts fourneaux, les vidanges de canalisations font l'objet de consignes très précises. Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des gaz de hauts fourneaux sont équipées de détecteurs de CO fixes reliés à des alarmes. La définition de ces zones est déterminée sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous les dispositifs de sécurité doivent être opérationnels en cas de coupure d'électricité et être connectés au réseau électrique de secours.

Les canalisations de transport de gaz de haut fourneau sont équipées de vannes à fermeture automatique asservies à la chute de pression et à des capteurs de choc.

Un test de bon fonctionnement de ces vannes est réalisé annuellement : les résultats seront reportés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau de gaz de hauts-fourneaux est équipé de clapets d'explosion et de purge de réseau en extrémité.

Article 8.7.2. Traitement du gaz de hauts fourneaux

Les gaz de hauts fourneaux sont traités en deux étapes : séparation à sec des poussières puis séparation humide.

Une étude technico-économique visant à étudier la possibilité, l'efficacité et l'intérêt de traiter les boues de hauts fourneaux du bassin C/C' par hydrocyclonage sera réalisée par l'exploitant. Le traitement aura pour objectif de séparer des boues de hauts fourneaux, une fraction valorisable par sousverse, dans l'installation d'agglomération.

Cette étude est à remettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2012.

CHAPITRE 8.8 HALLE DE COULEE

Article 8.8.1. Planchers de coulée

Le revêtement des planchers et rigoles de coulées est sans goudron.

Article 8.8.2. étude de réduction des émissions de poussières

Une étude de réduction des émissions diffuses issues de la halle de coulée est transmise à l'inspection des installations classées dans le délai maximal de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette étude visera à identifier et décrire les différentes solutions techniques disponibles, fournir sur la base d'un bilan « coûts-avantages » des éléments factuels de comparaison des solutions pertinentes, justifier les choix techniques à retenir et définir leurs performances en termes de quantités annuelles résiduelles de poussières issues de la halle de coulée et d'objectifs de réduction atteignables, décrire les travaux à entreprendre et proposer un planning de réalisation de ces travaux. Les mesures prévues à l'article 8.8.3. du présent arrêté sont en tout état de cause à examiner en détail dans le cadre de cette étude.

Dans le cas où l'étude conclut à l'atteinte d'émissions résiduelles totales de poussières issues de la halle de coulée supérieures à 15 g/t de fonte coulée, elle devra faire l'objet d'une tierce expertise portant notamment sur une analyse critique des éléments démonstratifs fournis par l'exploitant sur les solutions techniques disponibles et leurs coûts économiques, ainsi que sur la vérification de la justification et de la pertinence des objectifs et performances de captation et traitement des émissions de la halle de coulée proposés par l'exploitant. Le choix du tiers expert sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 8.8.3. Travaux de réduction des émissions diffuses de poussières

La halle de coulée fait l'objet d'une captation et d'un traitement de l'ensemble de ses émissions ou en cas de d'impossibilités techniques clairement démontrées, d'une captation et d'un traitement ou d'un inertage à l'azote des points d'émissions de poussières principaux.

Les postes particuliers indiqués ci-après font l'objet en tout état de cause d'une captation et d'un traitement des émissions : enfournement, écrémage du laitier, coulée, coulant et chapelle HF1.

Les poches seront couvertes lors de chacune des phases de transport de fonte.

Les rejets des installations de dépoussiérage mises en place sur chacun des postes à l'origine d'émissions de poussières dans la halle de coulée respectent les prescriptions de l'article 3.2.3. du présent arrêté (rejet type FF).

Les dispositions du présent article sont entièrement applicables à la halle de coulée dans le délai maximal de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 8.9 CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement des trois hauts fourneaux sont partiellement recyclées.

Le recyclage intégral des eaux de refroidissement est étudié dans le cadre de l'étude « Eau » prescrite à l'article 4.5. du présent arrêté.

TITRE 9 - SECTEUR FONDERIE

Le présent titre s'applique à l'ensemble des activités de fonderie exercée sur le site, à savoir les ateliers de centrifugation 6,7 et 8 m ainsi que la fonderie de Blénod-Lès-Pont-A-Mousson.

CHAPITRE 9.1 FUSION

Article 9.1.1. captation des émissions atmosphériques

Article 9.1.1.1. Four de maintien et de réchauffage

Les fours sont confinés pour limiter les émissions diffuses.

Article 9.1.1.2. Désulfuration / traitement au magnésium

L'ensemble des postes de désulfuration et de traitement au magnésium font l'objet d'une captation et d'un traitement des effluents atmosphériques. Les effluents respectent les dispositions de l'article 3.2.3 du présent arrêté (type de rejet : FF).

Article 9.1.1.3. Déplacement des poches

Les poches utilisées pour les transports de fonte par tracteur, sont équipées d'un couvercle adiabatique.

Ces dispositions sont applicables pour l'ensemble du site.

Les tracteurs de transport de poche entre les hauts fourneaux et la fonderie sont régulièrement maintenus en parfait état de fonctionner ainsi que les voies utilisées.

Article 9.1.2. Rendement de métal

Toute disposition est prise pour améliorer le rendement de métal comme la conception des canaux de coulée, des masselottes, des amorces de coulée, du bassin de coulée et le rendement de boîte optimisé (pièces coulées/métal coulé dans un moule), la conception et l'application des procédures lors de la fusion, de la coulée, du moulage et du noyautage

Le rendement de métal utilisé est calculé chaque année et reporté dans le bilan annuel transmis à l'inspection des installations classées.

Un comparatif avec les années antérieures est établi et des moyens d'amélioration devront être proposées.

Les pertes d'énergie sont limitées lors du transfert du métal fondu et de la manipulation des poches de coulées.

CHAPITRE 9.2 ACTIVITE DE NOYAUTAGE

Article 9.2.1. Sables à vert

Le taux de réutilisation de sable à vert atteint au minimum 90%.

Un bilan annuel de la consommation de sable neuf et du taux de réutilisation est adressé à l'inspection des installations au travers des bilans annuels définis au chapitre 13.4 du présent arrêté.

Article 9.2.2. gestion des sables et recyclage

Toute disposition est prise pour limiter la quantité de sable mise au rebut. Une stratégie de régénération et/ou réutilisation du sable est mise en place. En particulier, toute disposition est prise pour séparer autant que possible les différents types de sables (sables Ashland, Croning, sables ayant subi la coulée, sables à vert...).

Lors des opérations de préparation de sables liés chimiquement la consommation de liants et de résine ainsi que les pertes de sable sont limitées. Le liant chimique est injecté par système de dosage permettant un contrôle précis de la quantité.

L'exploitant procède à une étude de régénération des sables à noyaux ayant subi la coulée visant à atteindre un taux de régénération pour les installations de centrifugation d'au minimum 45 % pour le 31 décembre 2012.

Les sables de fonderie non régénérés sont systématiquement valorisés dans des installations autorisées à cet effet.

Article 9.2.3. Dépoussiérage

Un nettoyage régulier des zones susceptibles d'être empoussiérées par des sables contenant des liants organiques sera réalisé.

Article 9.2.4. Noyautage Ashland

Article 9.2.4.1. Utilisation de DMEA

L'air et l'oxygène comprimé ne pourront pas être utilisés pour effectuer le transvasement ou la circulation du DMEA. Des précautions particulières seront prises lors de l'ouverture des récipients afin d'éviter toutes projections de produit. Seules, les quantités de DMEA nécessaires pour une journée de travail seront entreposées sur les lieux d'utilisation.

Les déchets imprégnés de DMEA seront conservés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Article 9.2.4.2. Stockage de DMEA

Le stockage de DMEA s'effectuera dans des locaux séparés bien ventilés à l'abri de la chaleur et de toute source d'ignition. La température de stockage ne devra pas dépasser 50°C. Les produits oxydants seront proscrits des lieux de stockage. Il sera interdit d'y fumer.

Le sol des locaux devra être imperméable, incombustible et formera cuvette de rétention, de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, le liquide ne puisse s'écouler au dehors. Les récipients seront soigneusement fermés et étiquetés. Toute utilisation du produit et réparation des récipients seront interdites à l'intérieur du dépôt.

Des appareils respiratoires autonomes pour interventions d'urgence seront placés à proximité immédiate des locaux. Le personnel devra être averti des risques présentés par le DMEA, des précautions à respecter et des mesures à prendre en cas d'accident.

Article 9.2.4.3. Rejets atmosphériques

L'ensemble des postes de noyautage (ateliers de centrifugation et fonderie) utilisant une amine feront l'objet d'une captation et d'un traitement des émissions par lavage acide.

Les effluents atmosphériques rejetés et traités respectent les valeurs limites fixées à l'article 3.2.3 du présent arrêté (type de rejet SN).

Les eaux de lavage des gaz seront collectées et traitées conformément au titre déchets du présent arrêté.

Une étude technico-économique de dimensionnement des moyens permettant la substitution des solvants de noyautage par des solvants soit non aromatique soit d'origine végétale est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2011.

CHAPITRE 9.3 COULEE / DECOCHAGE

L'enduisage des noyaux est réalisé à l'eau pour les lignes 6 et 7 m.

Il est réalisé à l'alcool pour la ligne 8m et la fonderie de Blénod-Lès-Pont-A-Mousson.

Les émissions atmosphériques lors des opérations d'enduisage et de coulée sont captées et traitées si besoin avant rejet et respectent les dispositions de l'article 3.2.3. du présent arrêté (type de rejet CF).

Les installations de décochage sont confinées. L'air extrait est traité et dépoussiéré (cf. article 3.2.3. type de rejet SN).

CHAPITRE 9.4 SABLIERIE

La sablerie reçoit les sables à vert et une partie des sables à noyaux de la fonderie de Blénod-Lès-Pont-A-Mousson en vue de les traiter et les réutiliser dans cette fonderie.

Les sables à noyaux traités dans la sablerie sont limités aux sables ayant subi la coulée.

L'ensemble des opérations de la sablerie (tamis vibrant, opération de dépoussiérage, refroidissement et mélange du sable) sont confinées.

Les poussières émises par les installations de la sablerie sont captées et traitées en vue de respecter les dispositions de l'article 3.2.3. du présent arrêté (type de rejet SF).

L'ensemble des dépoussiéreurs équipant la sablerie seront du type voie sèche au plus tard le 31 décembre 2011.

CHAPITRE 9.5 USINE A SABLE / TRAITEMENT DES SABLES DE FONDERIE

Les émissions atmosphériques de l'usine à sable sont captées et traitées et respectent les dispositions de l'article 3.2.3. du présent arrêté (type de rejet SN).

Article 9.5.1. Pollution des eaux

En aucun cas les sables ne doivent être soumis aux intempéries depuis leur arrivée sur l'unité de préparation jusqu'à leur transport à l'usine d'agglomération.

L'unité de préparation des sables comprenant notamment 4 cases étanches de stockage de 90 t est située à l'intérieur d'un bâtiment couvert.

Les opérations de chargement et de déchargement des sables s'effectuent sur des aires étanches et sous des zones couvertes, les bennes seront couvertes.

Le traitement des sables s'effectue sans utilisation d'eau. Seule l'eau utilisée pour les dispositifs de pulvérisation de l'installation est autorisée.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public d'eau potable doit être équipé d'un clapet antiretour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les hydrocarbures et autres produits polluants récupérés ne sont en aucun cas rejetés dans le milieu naturel mais recyclés ou éliminés comme des déchets.

Article 9.5.2. Gestion des sables

La quantité maximale de fines de sable de fonderie pouvant être injectée dans les hauts fourneaux est limitée à 4% du tonnage de fonte produite (moyenne annuelle) et à 8 000 tonnes par an.

Toutes les fines entrant dans l'unité de valorisation seront pesées. Un registre comportant l'origine et la quantité des fines de sable est tenu tous les jours.

En aucun cas les fines de sable ne doivent être soumises aux intempéries depuis leur transport jusqu'à leur incinération dans les hauts fourneaux ou leur départ pour valorisation

Le traitement des fines de sable s'effectue sans utilisation d'eau.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la dispersion des poussières.

Les pistes de véhicules et voies d'accès, sont aménagées et exploitées de manière à éviter les envols de poussières.

CHAPITRE 9.6 FOURS DE TRAITEMENT THERMIQUE

Les fours de traitement thermique fonctionnent :

- pour la ligne 8 m exclusivement au gaz naturel,
- pour les lignes 6 et 7 m avec un mélange gaz naturel / gaz de hauts fourneaux.

Les rejets atmosphériques des fours respectent les dispositions de l'article 3.2.3 du présent arrêté (type de rejet CG).

CHAPITRE 9.7 PARACHEVEMENT

Les émissions atmosphériques issues des postes de découpages, tronçonnage, ébarbage et grenailage sont collectées et traitées. Les rejets respectent les valeurs limites fixées à l'article 3.2.3. du présent arrêté (type de rejet: PF).

CHAPITRE 9.8 BRUIT

Les installations les plus bruyantes seront confinées quels que soient les résultats de la surveillance des émissions sonores réalisée conformément au présent arrêté.

CHAPITRE 9.9 STOCKAGE DE MATIERES PREMIERES

Les différents matériaux introduits et les différentes qualités de matériaux sont stockés séparément.

Leur mode de stockage est adapté au type de matériaux. Toute disposition est prise pour que les eaux pluviales ne soient pas à l'origine d'entraînement vers les eaux souterraines ou superficielles de polluant susceptible d'être présent dans les matériaux.

Les déchets produits sur le site susceptibles d'être valorisés dans les hauts fourneaux sont triés collectés et broyés par une installation autorisée à recevoir de tels déchets. Les conditions de stockage des déchets avant et après leur traitement sont adaptées à leur potentiel polluant. Les eaux de ruissellement sont collectées et traitées conformément aux dispositions de l'article 4.3.16. du présent arrêté.

TITRE 10 - ACTIVITES DE REVÊTEMENT

CHAPITRE 10.1 REVÊTEMENT PAR PEINTURE

Article 10.1.1. Choix des peintures

Les peintures utilisées sont préférentiellement à base d'eau (contenant un maximum de 18% de solvant). A défaut, les peintures à solvant contiennent plus de 65% d'extrait sec.

L'utilisation de peinture ne répondant pas à ces critères devra être clairement justifiée sur la base d'une étude technico-économique d'une part et d'un système de collecte et traitement efficace des émissions atmosphériques d'autre part (répondant en particulier aux dispositions de l'article 3.2.3. du présent arrêté type de rejet TS).

Article 10.1.2. Choix des solvants de nettoyage

Le nettoyage des circuits de peinture est effectué par recirculation de solvant.

Les solvants de nettoyage sont des détergents aqueux à défaut, 80% des solvants de purge utilisés pour nettoyer les équipements de dépôt de peinture seront recyclés.

Article 10.1.3. Dispositions constructives

Les éléments de construction des cabines de peinture par pulvérisation, au trempé, de la cabine de métallisation et des postes de goudronnage seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

A ces différents postes, la ventilation sera suffisante pour éviter que les vapeurs et poussières ne se répandent dans l'atelier.

Pour les postes d'application de peinture et le poste de métallisation avant toute application, la ventilation sera mise en marche et maintenue après application jusqu'à dispersion totale des solvants et poussières.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, pistolets...) seront reliées à une prise de terre.

L'exploitant procède à de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration de manière à éviter toute accumulation de poussières et peintures sèches susceptibles de s'enflammer. L'emploi de lampes à souder ou appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

L'exploitant s'assure qu'à proximité des postes d'application de peinture, seules les quantités utilisées pendant un poste sont conservées.

Un coupe circuit multipolaire placé suffisamment loin des postes d'application de peinture au trempé ou par pulvérisation ainsi que de la cabine de métallisation et dans un endroit facilement accessible permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Article 10.1.4. Etuve de séchage

La ventilation des étuves sera suffisante pour aspirer les solvants de peinture et éviter la formation d'une atmosphère explosive.

Le chauffage des étuves sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs des étuves et du poste de pulvérisation de peinture.

En cas d'arrêt de ventilation, un dispositif automatique s'opposera ou à la circulation d'air chaud dans les étuves ou au chauffage de celle-ci.

Les éléments de construction des étuves de séchage seront en matériaux incombustibles et pare flammes de degré une heure.

Article 10.1.5. Local de préparation de peintures au finissage 6m et au vernissage 7m

Les éléments de construction du local présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:

- paroi coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à ce qu'en cas d'écoulements accidentels, les liquides répandus ne puissent s'écouler au dehors ou dans le réseau d'égouts.

L'atelier sera largement ventilé. Le stockage des peintures et solvants à proximité de ce local pour alimenter les cuves de préparation sera limité à 4 m³ réparti en cuves d'au plus 1 m³.

Le chauffage des cuves de mélange de peinture sera équipé de 2 sécurités thermiques :

- l'une par le contrôle de température du fluide thermique et arrêt de chauffage à 70°,
- l'autre par contrôle de la température de la peinture et coupure du chauffage à 40°C.

Le local sera équipé d'une installation automatique d'extinction de CO₂.

Le chauffage de cet atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant, air, vapeur d'eau, tout feu nu y sera interdit.

Article 10.1.6. Locaux de stockage de liquides inflammables

Les locaux de stockage de liquides inflammables (solvants, peinture) doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- parois et planchers REI 120,
- portes intérieures coupe feu EI30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme EI30,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

La durée des stockages est limitée pour réduire les émissions des produits (solvants) lors de la période de stockage.

Article 10.1.7. Oxydateurs

Les oxydateurs seront optimisés (efficacité du captage / quantité d'air aspiré) leur permettant de fonctionner en combustion autotherme.

CHAPITRE 10.2 TRAITEMENT DE SURFACE PAR ACC

Article 10.2.1. gestion de l'installation

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées est applicable à l'exploitation de l'installation ACC.

L'installation ACC équipe la ligne 1002. La mise en fonctionnement du procédé ACC sur les lignes 1001 et DISA devra faire l'objet d'une information au préfet.

La captation et le traitement des vapeurs émises pourront en tant que de besoin être imposés par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Les locaux seront convenablement ventilés afin d'éviter toute atmosphère explosive ou toxique.

Lorsque les installations électriques seront exposées à l'action des poussières inertes, ces installations devront être entretenues de façon à éviter que les dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement ; en outre, elles devront être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement. Les étuves de séchage sont construites en matériaux incombustibles et munies d'un pare-flammes de degré 1h.

Article 10.2.2. Prescriptions relatives aux risques d'inondation

Le niveau des bacs de rétention et organes sensibles et les stocks de produits seront placés au dessus de la cote 183,15 m.

TITRE 11 - STOCKAGE ET TRAITEMENT DE DECHETS

CHAPITRE 11.1 LAGUNE HAIDELLES

Article 11.1.1. portée de l'autorisation

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, la lagune Haidelles est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

L'exploitation de la lagune Haidelles est autorisée jusqu'au 31 décembre 2011. Elle ne pourra être poursuivie au-delà qu'après renouvellement de l'autorisation d'exploiter conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11.1.2. Déchets autorisés

Les déchets autorisés à être déposés dans cette installation seront uniquement les déchets suivants sous réserve d'en démontrer le caractère non dangereux inerte :

Boues de décantation issues du bassin B soit au maximum 12 000 t/an.

Déchets de démolition soit au maximum 2 000 t/an.

Article 11.1.3. Situation de l'installation de stockage

L'installation autorisée se situe sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BLENOD LES PONT	A15	Le neuf pré
MOUSSON	123, 124, 126, 129, 131 132 133 134	La Haidelles

Article 11.1.4. Exploitation de L'installation de stockage

Le fond de chacun des six bassins sera constitué de marnes à Amalthées du secteur ou d'un matériau d'une perméabilité minimale équivalente à savoir 10^{-9} m/s.

Les berges extérieures de l'ensemble formé des bassins 1,2,3,4 seront constituées de limons du secteur traité.

Ces berges extérieures seront surélevées d'une digue de deux mètres de hauteur constituée du même matériau ou d'un matériau d'une perméabilité équivalente, capables de résister à la poussée des eaux en crue.

Les digues de séparation des bassins à l'intérieur de ce groupement pourront être constituées de matériaux d'autres qualités non polluants.

Le fond et les berges du groupement des bassins 5 et 6 seront réalisés de façon identique au groupement des bassins 1,2,3,4. Excepté la digue séparative des bassins 4 et 5, les berges des bassins 5 et 6 ne seront pas surélevées par des digues de deux mètres.

La digue de séparation des bassins 5 et 6 pourra être constituée de matériaux d'autres qualités non polluants.

L'accès au support de la ligne électrique à moyenne tension devra être maintenu en permanence.

Le balisage de l'oxyduc "antenne de PONT A MOUSSON" devra être maintenu en l'état pendant toute la durée du chantier. A défaut le permissionnaire devra demander un nouveau piquetage à l'exploitant de cet oxyduc, la société AIR LIQUIDE - service canalisation à Richemont.

Tous les travaux seront interdits dans une bande de 20 m axée sur l'oxyduc. A défaut l'exploitant devra prendre l'attache des services correspondants. Le franchissement de cette canalisation, par des engins de chantier ne pourra être permis que sous réserve d'observer les protections fixées par la fiche technique A 20035 de la société AIR LIQUIDE qui sera à demander par la société SAINT GOBAIN PAM à cette société.

Le personnel de maintenance et de surveillance de la société AIR LIQUIDE devra avoir un accès permanent sur le tracé de la canalisation.

Pour éviter les risques de noyade ou d'enlèvement, les bassins seront entourés d'une clôture efficace constamment maintenue en état.

Si du fait de l'étanchéification des bassins, un ennoyage des terrains se produisait en amont hydraulique, un fossé serait réalisé pour drainer les eaux sur le ruisseau de l'Esch.

Les bassins seront remplis à -0,6 m par rapport à la cote du sol naturel.

Article 11.1.5. Modalités d'exploitation du site

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation de stockage :

- émissions de poussières,
- matériaux emportés par le vent.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage.

Article 11.1.6. Garanties financières / Remise en état

Le montant des garanties financières est fixé par l'arrêté préfectoral n°2002-527 du 13 décembre 2002.

Le montant des garanties financière est établi au regard des éléments de connaissance ayant motivé cet arrêté préfectoral du 13 décembre 2002. Il ne préjuge en rien des modalités de remise en état qui seront fixées pour la lagune.

Indépendamment de la poursuite d'activité de la lagune en tant qu'installation de stockage de déchets inertes, la remise en état des zones non exploitées de la lagune sera effectuée sur la base d'une caractérisation des déchets stockés dans celle-ci d'une part et de l'impact sur les milieux d'autre part.

Pour ce faire, l'exploitant transmet au préfet :

- une caractérisation des déchets stockés sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- une évaluation de l'impact de l'installation sur son environnement sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- un plan de réaménagement du stockage de déchets au regard des éléments de considération définis ci-avant sous un délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 11.2 STOCKAGE DE BOUES DE LAVAGE DE GAZ DE HAUTS FOURNEAUX

Tout nouveau stockage de boues de hauts fourneaux n'est pas autorisé sur ce site à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11.2.1. Remise en état du stockage existant

Le stockage de boues de hauts fourneaux existant fera l'objet de travaux de remise en état qui devront être achevés dans le délai maximal de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les conditions de remise en état du stockage de boues de hauts fourneaux sont adaptées au potentiel de dangerosité des déchets stockés et à la sensibilité du milieu.

La couverture finale est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers un fossé extérieur de collecte.

Les pentes du stockage sont profilées pour atteindre au plus 2H :1V sous réserve de démontrer la cohésion géotechnique de l'ensemble.

La couverture a une structure multicouche et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 30 centimètres d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale,
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} mètre par seconde,
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité au maximum de 1.10^{-9} mètre par seconde.

Une couverture de performance équivalente pourra être mise en place. Ses caractéristiques devront auparavant être soumises à l'avis d'un hydrogéologue expert. Son rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.

La couverture végétale est régulièrement entretenue

Un fossé extérieur de collecte, largement dimensionné et étanche, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre raccordé à un bassin de stockage étanche permettant une décantation avant rejet dans le milieu extérieur. Les eaux sont rejetées à la Moselle sous réserve de respecter les dispositions de l'article 4.3.16. du présent arrêté.

Article 11.2.2. Travaux

Toute disposition sera prise pour que les travaux de remise en état ne puissent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En particulier, les mouvements de déchets dûs au remodelage du site ou création du fossé périphérique ne devront pas à être à l'origine de pollution des eaux par ruissellement d'eaux pluviales ou d'envol de poussières.

Pendant la phase chantier, un contrôle mensuel de l'empoussièrement est réalisé. Les analyses portent en particulier sur la teneur en poussières, en métaux et en HAP.

Les résultats de contrôle seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après chaque mesure. Ils seront commentés par l'exploitant qui déterminera si les mesures mises en place sont suffisantes pour éviter tout risque pour l'environnement.

Article 11.2.3. Surveillance

Article 11.2.3.1. Etat du site

Une surveillance performante et fiable de la qualité :

- du site,
- de la conception et des aménagements,
- des déchets reçus,
- des lixiviats produits,
- de l'exploitation,
- du réaménagement,

doit être assurée en vue de la préservation de la qualité de l'environnement.

Article 11.2.3.2. Surveillance des eaux souterraines

Un suivi des eaux souterraines est réalisé sur la base d'une étude hydrogéologique au moyen d'au minimum un puits de contrôle amont, deux puits aval sous l'influence immédiate du stockage de boues de haut fourneaux et un éloigné.

Ce réseau de surveillance est mise en place dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le contrôle des eaux souterraines sera réalisé conformément aux dispositions de l'article 13.2.4.3. du présent arrêté.

Article 11.2.4. garanties financières

Une surveillance sur une période de 30 ans est réalisée pour cette installation de stockage de déchets conformément aux dispositions de l'article 11.2.3. du présent arrêté.

Une mise à jour du calcul des garanties financières est fournie par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 11.3 LAITIER

Le traitement du laitier est réalisé en fosses par aspersion d'eau. L'eau utilisée est complétée de sulfate de fer. en vue de limiter les émissions d'hydrogène sulfureux (H₂S).

Les modalités de traitement du laitier sont clairement définies. Elles sont mises à jour au regard de retour d'expérience et des meilleures techniques disponibles. Une procédure clairement établie, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, est rédigée et une formation régulière des opérateurs est réalisée.

La teneur en sulfate de fer est contrôlée et mesurée mensuellement. Elle est reportée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux usées sont collectées et rejetées vers le réseau unitaire de l'établissement. A défaut, elles seront traitées comme des déchets provenant d'installations classées.

TITRE 12 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 12.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* spèce dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

L'exploitant procédera en cas de fonctionnement des installations à des prélèvements et analyses pour recherche de *Legionella* tous les mois pendant la période estivale allant du 1er juin au 30 septembre. Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT90-431.

Les frais des prélèvements et analyses seront supportés par l'exploitant. Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

CHAPITRE 12.2 SECTEUR ENERGIE / CHAUDIERE BABCOCK

Article 12.2.1. Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth s'appliquent à la chaudière Babcock de 36 MWth.

Les valeurs limites d'émissions applicables à l'installation sont les plus contraignantes entre celles fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté et celles fixées par l'arrêté ministériel.

Sauf disposition contraire à l'arrêté ministériel précité, les prescriptions suivantes sont également applicables à cette installation de combustion.

Article 12.2.2. Combustible

Le combustible consommé sera du gaz de hauts fourneaux ou du gaz naturel ou un mélange de ceux-ci. Tout changement de combustible devra faire l'objet d'une information préalable du Préfet qui avise de l'opportunité d'une nouvelle procédure de demande d'autorisation.

Le générateur thermique sera équipé des appareils suivants :

- un déprimomètre enregistreur
- un indicateur de la température des gaz à la sortie du générateur,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible soit le débit du fluide caloporteur,
- une analyse automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente (teneur en oxygène).

Article 12.2.3. Conduite de l'installation

La conduite de cette installation de combustion (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'installation doit être exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Article 12.2.4. Procédure d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail.

Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 12.2.5. Livret d'entretien

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le

stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;

- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 12.3 DEPOT DE FERROSILICIUM

Jusqu'à une granulométrie de 10 mm le ferrosilicium pourra être stocké en vrac à l'air libre ou dans l'atelier des hauts fourneaux à proximité des fours de réchauffage de la fonte.

A l'état pulvérulent, il ne pourra être stocké à l'air libre que dans des fûts hermétiquement fermés ou à l'intérieur d'un local sous les conditions suivantes :

- le local devra être en matériaux incombustibles, largement ventilé par une cheminée et des ouvertures grillagées ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur,
- il ne pourra être introduit dans ce local aucune matière de nature alcaline telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de javel etc., ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé.

CHAPITRE 12.4 TRAVAIL DU MAGNESIUM

Le découpage du magnésium ne sera qu'occasionnel et se fera dans le magasin "fers".

Le sol de cet atelier sera imperméable et incombustible.

Les déchets provenant du découpage seront soigneusement récupérés et mis dans des boîtes métalliques étanches.

CHAPITRE 12.5 TRANSFORMATEUR AU PCB

L'ensemble des transformateurs dont les huiles sont contaminées par des PCB seront évacués et éliminés selon la réglementation en vigueur au plus tard le 31 décembre 2010.

TITRE 13 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

CHAPITRE 13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 13.1.2. Normes applicables

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour l'environnement.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 13.1.3. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 13.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 13.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 13.2.1.1. Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées

Chacun des points de rejets atmosphériques définis à l'article 3.2.2. du présent arrêté fait l'objet d'un contrôle au minimum annuel de ses rejets. Ce contrôle porte sur les polluants pour lesquels une valeur limite en concentration et ou flux est fixée par ce même article.

Pour les points de rejet suivants, une surveillance renforcée est réalisée comme suit :

	Chaudière babcock Cheminée route Cheminée Canal Réchauffeur	Postes de noyautages (Ashland / Croning)	Goudronnage / VBI
PCDD/PCDF	Annuelle	-	-
Poussières	Trimestrielle	-	-
SO₂	Trimestrielle	-	-
NO_x en équivalent NO₂	Trimestrielle		-
CO	Trimestrielle sauf réchauffeur (mesure en continu)	-	-
CH₄	Trimestrielle	-	-
COV Non méthanique	-	Semestrielle	Semestrielle
COV, R45 ,46 ,49 ,60 ,61	-	-	Semestrielle
Diméthyléthylamine	-	Semestrielle (pour l'Ashland)	-
Métaux (particulaire et gazeux)	Trimestrielle	-	-
HAP (les 16 de l'US EPA)	Trimestrielle	-	Semestrielle

Article 13.2.1.2. Surveillance en permanence des poussières canalisées

Pour chacun des points de rejets canalisés, lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux suivants Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

La liste des points de rejet soumis à cette disposition est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Néanmoins et au minimum, les rejets canalisés suivants font l'objet d'une mesure en permanence des poussières :

Point de rejet	Repère
Désulfuration de la fonte	101
Traitement au magnésium	102

Déchargement des wagons	105
Réchauffeur	
Cheminée côté route	H15
Cheminée côté canal	H14
Chaudière Babcock	H12
Halle 6m - Métallisation zingage - chaîne centrale	462
Halle 6m - Métallisation zingage-chaîne 600 pas	463 bis
Halle 6m - Traitement thermique four 6 m	S61
Halle 7m - Wet-spray machine	471
Halle 7m - Métallisation zingage	472
Zingage machine 8 M	481
Dépoussiéreur RS 2000	
Fonderie - Dépoussiéreur LUHR	033
Fonderie - Grenailleuse GF	011
Fonderie - Refroidissement Kuttner	012
Grenailleuse Sisson (cabine) Delta Neu	021
Dépoussiéreur sablerie 1002 (BMD)	027
Finissage petites pièces	025 bis

Article 13.2.1.3. Surveillance des poussières diffuses

L'ensemble des émissions diffuses est évalué périodiquement et au moins tous les trois ans. **Les émissions diffuses représentant une part notable des flux autorisés sont évaluées tous les ans.**

L'ensemble des sources d'émissions de poussières diffuses est à prendre en compte comprenant au minimum les émissions provenant :

- des voiries,
- de la halle de coulée, de la désulfuration, du traitement au magnésium et des fours de maintien,
- des installations de déchargement, stockage et manipulation des matières premières,
- de l'activité de fonderie (sablerie, noyautage, décochage, coulée...),
- des installations de stockage de déchets (voirie, zone non couverte),
- du traitement et stockage temporaire de déchets.

La première campagne de caractérisation de ces émissions (en qualité et en flux) est réalisée dans le délai maximal de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en vue de permettre la mise à jour de l'évaluation de risques sanitaires imposée à l'article 3.4.2. du présent arrêté.

En cas de modification des installations conduisant à une augmentation ou une réduction notable de celles-ci, l'exploitant informe le Préfet de l'impact attendu sur ces émissions.

Article 13.2.1.4. Bilan des émissions de COV

Un bilan annuel des émissions de COV sur la base de la masse totale de carbone organique émis dans l'air sera adressé à l'inspection des installations classées par le biais du rapport d'activités

avec un éventuel plan d'action pour la nouvelle année, plan en vue d'abaisser le niveau des rejets en COV.

Un bilan spécifique substances "annexe III" et un bilan spécifique substances "R 40" et "R autres" visées ci-avant seront également présentés. Ces bilans seront établis :

- sur les extraits secs pour les effluents non traités,
- sur le rendement des unités de traitement pour les effluents captés et traités.

Toutefois, en ce qui concerne les unités de traitement fonctionnant de manière discontinue (revêtements spéciaux par exemple), le rendement mesuré sera minoré de 15 % afin de tenir compte de la baisse d'efficacité du traitement en fonctionnement séquentiel.

L'exploitant présentera ces bilans sous forme d'un tableau par produits utilisés avec :

- le tonnage utilisé,
- la teneur en extraits secs,
- la teneur en COV,
- l'émission effective de COV compte tenu des taux de rétention dans la matière ou du traitement des COV (oxydateur...).

Mesures aux rejets :

Dès la mise en service d'une nouvelle unité de traitement l'exploitant fera procéder à une mesure des paramètres susvisés semestriellement la première année. Par la suite les contrôles seront annuels.

De plus, les COV seront mesurés à l'entrée et à la sortie de chaque unité de traitement en vue de calculer le rendement épuratoire.

Seront fournis, outre les résultats de contrôles ci-dessus :

- la température moyenne et minimale de la chambre de combustion,
- le taux de fonctionnement de l'oxydateur, sur l'année écoulée.

Article 13.2.1.5. Surveillance en permanence des COV :

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée dès lors que l'installation rejette :

- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
- un flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à [l'annexe III](#), ou présentant une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phase de risque R 40, dépassant 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Article 13.2.1.6. Autosurveillance du gaz de hauts fourneaux

L'exploitant procède à une analyse trimestrielle de la composition du gaz de hauts fourneaux.

Ce contrôle porte sur les polluants pour lesquels une valeur limite en concentration et flux est fixée par l'article 3.2.3 du présent arrêté (hormis les PCDD/PCDF).

Article 13.2.1.7. Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètres	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvants	Annuelle
SO₂	Teneur en soufre des combustibles (gaz naturel et gaz de hauts fourneaux)	Trimestrielle
NO_x	Teneur en NO _x des combustibles (gaz naturel et gaz de hauts fourneaux)	Trimestrielle
Métaux	Bilan matière	Annuelle

Cette évaluation des émissions par bilan a pour objectif de déterminer les rejets globaux de l'usine en cumulant et distinguant les rejets diffus et les rejets canalisés.

Article 13.2.1.8. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant devra assurer une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières dans l'environnement.

L'objectif de cette surveillance dans l'environnement est de :

- vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu et autres valeurs de référence dans les zones d'impact potentiel de l'établissement en tenant compte des sensibilités et activités locales ;
- suivre l'évolution des concentrations en polluants au cours du temps, ceci permettant de mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement des installations ou les variations suite à une modification de celles-ci.

Dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance dans l'environnement précisant notamment les points de surveillance (nombre et localisation à justifier en fonction des zones d'impact potentielles et des zones à enjeux) ainsi que les modalités de surveillance (fréquences de mesure, techniques et normes de mesure et d'analyse retenues, valeurs repères considérées, formes chimiques des composés, etc). Les émissions diffuses sont à prendre en compte.

Les polluants à surveiller sont a minima les suivants : Poussières sédimentables et en suspension, NO_x ; SO₂ ; Hg gazeux ; Pb ; Cd ; Cr ; Cu ; Mn ; Ni ; Zn.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche, en un point représentatif des conditions météorologiques locales.

Le début des campagnes du programme de surveillance interviendra au plus tard 2 mois après l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 13.2.1.9. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 13.1.3. du présent arrêté sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

PARAMÈTRE	FRÉQUENCE
Rejet et paramètre de surveillance à fréquence	contrôle triennuel

PARAMÈTRE	FRÉQUENCE
annuelle	
Rejet et paramètre surveillance à fréquence supérieure a annuelle	contrôle annuel

Article 13.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

Par ailleurs, la consommation d'eau de l'installation de traitement du laitier est suivie en continu par une mesure totalisateur. La consommation est relevée à fréquence hebdomadaire.

Article 13.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires

Article 13.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets – Rejet final

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Contrôle par l'exploitant	Contrôle par un laboratoire extérieur agréé
Débit	Mesure en continu	Trimestriel
Température	Mesure en continu	Trimestriel
pH	Mesure en continu	Trimestriel
MeST	Journalière	Trimestriel
DCO	Journalière	Trimestriel
DBO5	Journalière	Trimestriel
Indice ϕ OH	Journalière	Trimestriel
NH⁴⁺	Journalière	Trimestriel
N global	Journalière	Trimestriel
P t	Journalière	Trimestriel
Huiles minérales	Journalière	Trimestriel
HAP (les 16 de l'US EPA)	Journalière	Trimestriel
AOX	Journalière	Trimestriel
BTEX	Journalière	Trimestriel
indice CN	Journalière	Trimestriel
Chlorures	Journalière	Trimestriel
Fluorures	Journalière	Trimestriel
As	Journalière	Trimestriel
Al + Fe	Journalière	Trimestriel
Cd	Journalière	Trimestriel
Cr	Journalière	Trimestriel
Cr⁶⁺	Journalière	Trimestriel
Hg	Journalière	Trimestriel
Ni	Journalière	Trimestriel
Pb	Journalière	Trimestriel
Sn	Journalière	Trimestriel
Zn	Journalière	Trimestriel

Les mesures sont réalisées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 13.1.3. du présent arrêté sont réalisées annuellement sur le rejet final.

Article 13.2.3.2. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets – Fosse 4,5,6

L'exploitant procède à un contrôle trimestriel des eaux issues de la fosse « 4, 5, 6 ». Les paramètres recherchés sont les mêmes que pour le rejet final (cf. article 12.2.3.1. du présent arrêté).

Article 13.2.3.3. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets – REJET INSTALLATION ACC (Secteur Fonderie)

Paramètres	Fréquences des contrôles par l'exploitant	Contrôles par laboratoire extérieur agréé sur prélèvement 24 h asservi au débit
pH	en continu	trimestriel
débit	En continu	trimestriel
débit spécifique	hebdomadaire	trimestriel
DCO	hebdomadaire	trimestriel
Fluorures	hebdomadaire	trimestriel
Chlorures	hebdomadaire	trimestriel
Fer	hebdomadaire	Trimestriel

Article 13.2.3.4. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets – Purges de déconcentration - bassins C et C' (sortie DCN)

Paramètres	Contrôles par l'exploitant		Contrôles par laboratoire extérieur agréé sur prélèvement représentatif de la bâchée
	contrôles	échantillons	
volume	par bâchée		
indice CN	hebdomadaire	ponctuel	trimestriel
Indice □ OH	hebdomadaire	ponctuel	trimestriel
Autres paramètres fixés à l'article 4.3.14.			trimestriel

Article 13.2.3.5. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets – Rejet du Bassin B

L'exploitant procède à un contrôle mensuel des effluents aqueux issus du bassin B et fait procéder un contrôle trimestriel de ces effluents par un laboratoire extérieur agréé.

Ces contrôles portent sur l'ensemble des substances pour lesquelles une valeur limite est fixée à l'article 4.3.15. du présent arrêté.

Article 13.2.3.6. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets – Rejet des eaux de l'aire de lavage de l'installation de tri magnétique

L'exploitant procède à un contrôle annuel des eaux pluviales rejetées dans l'Esch.

Ces contrôles portent sur l'ensemble des substances pour lesquelles une valeur limite est fixée à l'article 4.3.12. du présent arrêté.

Article 13.2.3.7. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets – Rejet des eaux pluviales

L'exploitant procède à un contrôle annuel des eaux pluviales rejetées dans l'Esch.

Ces contrôles portent sur l'ensemble des substances pour lesquelles une valeur limite est fixée à l'article 4.3.16. du présent arrêté.

Article 13.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

L'exploitant met en place dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une surveillance des effets sur les milieux aquatiques.

Celle-ci sera réalisée sur le ou les compartiments du milieu naturel susceptibles d'être affectés par ses rejets ; choisis parmi les compartiments suivants :

Compartiments	Paramètres	Méthodes de mesure de référence
SÉDIMENTS Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface	Métaux Substances minérales (en mg/kg de matières sèches)	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...) Les teneurs en métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée
FAUNE BENTHIQUE, FAUNE PLANCTONIQUE, FLORE	Diversité et abondance relative	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance
ARÉNICOLES, COQUILLAGES, POISSONS	Présence de lésions anatomopathologiques + accumulation de substances chimiques	Inspection visuelle des échantillons des espèces représentatives pris pour l'analyse chimique

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique.

Article 13.2.4.1. Effets sur la Moselle

L'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet dans la Moselle en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux de la Moselle.

Cette surveillance est réalisée comme suit :

Paramètres	Contrôles par l'exploitant sur	Contrôles par laboratoire extérieur
------------	--------------------------------	-------------------------------------

	échantillon ponctuel	agréé sur échantillon ponctuel
pH	Mensuel	Semestriel
MeST	Mensuel	Semestriel
DCO	Mensuel	Semestriel
DBO5	Mensuel	Semestriel
Indice ϕ OH	Mensuel	Semestriel
NH4+	Mensuel	Semestriel
N global	-	Semestriel
P t	-	Semestriel
Huiles minérales	Mensuel-	Semestriel
HAP (les 16 de l'US EPA)	Mensuel-	Semestriel
AOX	-	Semestriel
BTEX	-	Semestriel
indice CN	Mensuel	Semestriel
Chlorures		Semestriel
Fluorures	Mensuel	Semestriel
As	Mensuel	Semestriel
Al	Mensuel	Semestriel
Fe	Mensuel	Semestriel
Cd	Mensuel	Semestriel
Cr	Mensuel	Semestriel
Cr6+	Mensuel	Semestriel
Cu	Mensuel	Semestriel
Hg	Mensuel	Semestriel
Ni	Mensuel	Semestriel
Pb	Mensuel	Semestriel
Sn	Mensuel	Semestriel
Zn	Mensuel	Semestriel

L'exploitant procède également à un contrôle semestriel sur un prélèvement en amont du point de rejet final dans la Moselle. par un laboratoire extérieur agréé sur échantillon ponctuel.

Article 13.2.4.2. Canal (cartonnerie (=amont) / prise d'eau (=aval)) :

Les mêmes paramètres que sur la Moselle seront contrôlés à fréquence trimestrielle.

Article 13.2.4.3. Surveillance des eaux souterraines :

Le site dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines permettant le suivi des installations de stockage de déchets (crassier et lagune Haidelles), de la cokerie et du site de production.

Le réseau de puits de contrôle (16) est constitué comme suit :

- Lagune Haidelles, bassins de décantation : 6 puits de contrôle (P1, P2, P3, P4, P5, P9)
- Zone crassier : un puits de contrôle amont (Am) et 3 puits de contrôle aval Pz 1, Pz2 Av1
- Traitement des déchets : un puits de contrôle (Pz3)
- cokerie : deux puits de contrôle (Pz4 et Pz5)

- 2 Puits AEI : Puits Clos-Jean et Puits Fonderie
- Usine : 1 puits de contrôle (Pz6)

Ce réseau de surveillance est complété des puits de contrôle de l'installation de stockage de déchets de boues de hauts fourneaux existante qui fait l'objet d'une remise en état. Certains puits de contrôle pourront toutefois être confondus avec l'un ou l'autre puits de contrôle du réseau détaillé ci-dessus sous réserve d'en démontrer la pertinence.

Toute modification du réseau ou création de nouveau puits de contrôle sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue expert.

Les piézomètres feront l'objet d'un contrôle semestriel en périodes de basses eaux et de hautes eaux. Ils seront purgés avant les prélèvements en vue d'analyses.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- pH,
- DCO,
- indice phénols,
- NH₄⁺,
- BTEXs,
- Huiles minérales,
- HAP (les 16 de l'US EPA),
- AOX,
- Indice CN,
- Chlorures,
- Fluorures,
- As,
- Cd,
- Cr,
- Cr⁶⁺,
- Hg,
- Ni,
- Pb,
- Zn.

Article 13.2.5. Autosurveillance des déchets

Article 13.2.5.1. Analyse systématique des déchets stockés (crassier et lagune Haidelles)

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-504 du 4 avril 2007, les déchets produits par l'établissement et autorisés à être stockés sur le crassier et dans la lagune Haidelles font l'objet de la caractérisation suivante :

Analyse du caractère dangereux / non dangereux du déchet au sens de l'Annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux	Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis annuellement sur chaque type de déchets
Analyse du caractère inerte du déchet au sens	Dans un délai de trois mois à compter de la date

de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées. Complétée d'une analyse sur brut pour l'ensemble métaux définis dans cette annexe II.	de notification du présent arrêté puis trimestriellement sur chaque type de déchets
--	---

Les résultats obtenus seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai n'excédant pas un mois et accompagnés de proposition décrivant la filière d'élimination du déchet dès lors que celui-ci ne respecte pas les conditions d'admission au crassier et dans la lagune Haidelles.

Article 13.2.5.2. Analyse des eaux rejetées vers le bassin B

Les décantats issus des eaux déversées dans le bassin B feront l'objet d'une caractérisation sur brut et lixiviat visant à déterminer la dangerosité et éventuellement le caractère inerte de ces déchets, et au minimum sur les effluents suivants :

- Eaux de cimentation (après décantation primaire sur site) provenant de l'atelier centrifugation.
- Meulage de ciment à l'atelier revêtement spéciaux.
- Dépoussiéreur sablerie fonderie.

Le résultat de cette caractérisation sera transmise au Préfet et à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 13.2.5.3. Analyse systématique des déchets sortants

Les déchets produits par l'établissement sont systématiquement contrôlés sur brut et lixiviat pour les paramètres et les fréquences suivantes :

	Laitier	Boues de lavage de gaz de hauts fourneaux	Sables ayant subi la coulée	Sables n'ayant pas subi la coulée
Hydrocarbures Totaux (C10-C40)	Trimestrielle	1 prélèvement pour 2000 tonnes à chaque curage du bassin	Trimestrielle	Trimestrielle
Indice Phénols	-	-	Mensuelle	Mensuelle
Métaux (As; Ba; Cd; Cr; Cu ; Hg ; Mo ; Ni ; Pb ; Sb ; Se ; Zn)	Trimestrielle	1 prélèvement pour 2 000 tonnes à chaque curage du bassin	-	-
HAP (les 16 de l'US EPA)	Trimestrielle	1 prélèvement pour 2 000 tonnes à chaque curage du bassin	Trimestrielle	Trimestrielle
BTEX	-	1 prélèvement pour 2 000 tonnes à chaque curage du bassin	Trimestrielle	Trimestrielle

Article 13.2.5.4. Autosurveillance de la gestion des déchets produits par l'établissement

Les résultats de la surveillance des déchets sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Un état récapitulatif trimestriel identifie les types de déchets produits, leurs caractéristiques particulières, leur quantité et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 13.2.6. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique de l'établissement sera effectuée dans le délai maximal de un an à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 13.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 13.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 13.2. du présent arrêté notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les milieux aquatiques, les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 13.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 13.2. du présent arrêté du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au titre 13 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Ces documents, ainsi que tous les justificatifs des résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 13.2. du présent arrêté, sont conservés 10 ans par l'exploitant.

CHAPITRE 13.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 13.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un bilan annuel portant sur

l'année précédente qui précise pour l'établissement la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 13.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport présente notamment l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) et un bilan sur l'utilisation d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

Ce rapport annuel, qui est à rendre au plus tard le 28 février de l'année suivante, présente notamment :

- le bilan matières de l'établissement :
 - consommation de matières premières,
 - production de fonte,
 - composition du gaz de hauts fourneaux,
 - consommations spécifiques de charbon pulvérisé et de gaz naturel injecté aux tuyères des hauts fourneaux,
- l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement),
- la consommation d'eau pour chaque point de prélèvement, les utilisations d'eaux et les éventuelles économies réalisées,
- les performances de fonctionnement des installations :
 - consommation spécifique d'eau pour l'installation ACC,
 - consommation d'eau pour le traitement du laitier,
 - rendement métal des activités de fonderie,
 - taux de régénération des sables de fonderie,
 - taux de consommation de charbon pulvérisé et gain énergétique, par tonne brute de fonte coulée, associé,
- l'ensemble de ses rejets :
 - émissions atmosphériques,
 - plan de gestion des solvants,
 - rejets aqueux,
 - émissions sonores,
 - durée de fonctionnement des torchères, débit et composition du rejet,
- les déchets produits :
 - quantité, qualité et mode d'élimination des déchets

- suivi des analyses déchets valorisés ou éliminés à l'extérieur ou éliminés sur site
- les déchets stockés :
 - quantité, qualité et zone d'élimination
 - suivi des analyses déchets
- l'impact du site sur son environnement :
 - suivi des eaux souterraines,
 - suivi des eaux superficielles,
 - surveillance des milieux aquatiques,
 - surveillance environnementale atmosphérique,
- le suivi des échéances fixées par le présent arrêté et rappelées ci-après (les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté) :

Article	Libellé	Echéance ou délai
11.1.1	Exploitation de la lagune Haidelles	31/12/2011
2.4	Diagnostic sur efficacité énergétique – Phase 1	12 mois
	Diagnostic sur efficacité énergétique – Phase 2 et 3	24 mois
3.1.3.	Etude odeurs	18 mois
3.2.3	Traitement DMEA noyautage Voisin, FA1	31/12/2011
	Traitement DMEA noyautage 8M	31/07/2012
3.4	Bilan des émissions diffuses de la halle de coulée	31/12/2010
	Bilan de l'ensemble des rejets atmosphériques	30/09/2011
	Evaluation des risques sanitaires résiduels et planning de travaux	31/12/2011
4.5.	Bilan des flux et consommations d'eau	30/06/2011
	Etude de réduction des rejets EAU	31/12/2011
	Réduction du rejet à la Moselle	Du 31/12/2012 au 31/12/2015
7.5.6.	Rétention des eaux d'incendie et d'orage pour le service Revêtements Spéciaux	30/12/2011
7.6	Mise à jour de l'étude de dangers – Analyse de risques	1 an
	Etudes de dangers complète	2 ans
8.1.1.	Traitement des rejets du système de soutirage des accumulateurs de matières premières	31/12/2011
8.2.2.	Arrêt de l'utilisation de l'huile de réduction dans les hauts fourneaux	30/06/2011
8.5.	Etude d'amélioration du rendement énergétique des Cowpers	30/06/2011
	Travaux	31/12/2012
8.7.2.	Etude de l'hydrocyclonage des boues de lavage des gaz de hauts fourneaux	30/12/2012
8.8.2.	Etude de réduction des émissions diffuses de la halle de coulée	1 an
	Travaux	3 ans
9.2.2.	Etude de régénération des sables à noyaux	31/12/2012
9.4	Remplacement du dépoussiéreur humide	31/12/2011

Article	Libellé	Echéance ou délai
11.1.5.	Caractérisation des déchets stockés	2 mois
	Evaluation de l'impact de l'installation de stockage	6 mois
	Plan de réaménagement	9 mois
	Réaménagement (couverture, ...)	31/12/2011
11.2.1	Remise en état du stock de boues de lavage des gaz de hauts fourneaux	8 mois
11.2.4	Mise à jour des garanties financières	3 mois
12.5	Evacuation des transformateurs au PCB	31/12/2010
13.2.1.8	Proposition de programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	6 mois
13.2.5.2.	Analyse des décantats des eaux industrielles destinées au bassin B	1 mois

Ce rapport annuel est dûment commenté et détaille les améliorations, modifications ou écarts par rapport aux prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables à l'établissement, en particulier en comparant les résultats des différentes analyses, mesures et surveillances réalisées sur l'année écoulée aux valeurs limites fixées dans le présent arrêté.

TITRE 14 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 14.1 CHAPITRE UNIQUE

Article 14.1.1. Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre II parties législatives et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Les prescriptions préventives édictées par la caisse régionale d'assurance maladie seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 14.1.2. Infraction aux dispositions de l'arrêté - durée de validité

Le préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, M. le préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

Article 14.1.3. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Pont-à-Mousson et de Blénod-lès-Pont-à-Mousson et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 14.1.4. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 14.1.5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 14.1.6. Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, MM les maires des communes de Pont-à-Mousson et Blénod-lès-Pont-à-Mousson, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

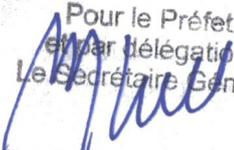
- M. le directeur de l'usine Saint-Gobain PAM de Pont-à-Mousson.

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé,
- M le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Nancy, le 16 - DEC. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Annexe 1 : Contenu du plan d'intervention en situation d'urgence (article 7.5.1)

Le but du plan est d'aider à gérer une opération de secours.

L'évaluation des risques et la détermination des moyens à mettre en œuvre permettent de bâtir des scénarii à partir d'un inventaire de sinistres possibles, décrits dans l'étude des dangers et dont les causes peuvent être internes à l'établissement ou externes (séismes, inondations, malveillance). Ces scénarii doivent être éprouvés lors d'exercices de simulation.

Le plan doit être simple et synthétique dans une optique d'efficacité maximale.

Outre les pages d'introduction, un découpage en sept chapitres est souhaitable.

1 - Alerte

A déclencher dès l'apparition du sinistre. Opérations à effectuer par le premier témoin, le Poste Central et le Directeur de Secours, afin d'obtenir les renforts nécessaires à la lutte contre le sinistre et l'information de tous les intervenants. Les fiches annexes servent d'aide-mémoire.

2 - Situation géographique

Les indications portées dans ce chapitre sont principalement destinées aux intervenants externes et sous-traitants afin de réduire leur délai d'intervention et de prendre en compte les éléments généraux pouvant avoir une relation avec le sinistre, et notamment :

- La situation géographique précise ;
- L'identification de l'accident ;
- La situation géographique et la description des éléments menacés, situés dans le voisinage immédiat, sur lesquels l'exploitant devra mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre des mesures extérieures, compte tenu de l'urgence.

3 - Evaluation des risques

Sont pris en compte, par secteur défini au plan de masse, les produits ou procédés présentant des risques majeurs d'accident. Des scénarii d'accident sont établis par type de danger pour les risques les plus importants (exemple : explosion, rupture de canalisation, incendie, etc.).

4 - Recensement des moyens

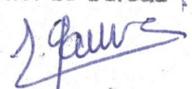
Internes et externes pour lutter contre un sinistre, catalogués par nature.

5 - Organisation des secours

Les moyens en personnel évalués dans l'hypothèse la plus grave, sont répartis au travers de fonctions constituant l'ossature hiérarchique de l'organisation des secours. Les missions et actions réflexes sont définies pour chaque fonction en liaison avec les scénarii enveloppes représentatifs retenus.

6 - Information

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le, 6 - DEC. 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Pour l'attachée principale
Chef de bureau

Evelyne GAUVAIN

Une information des médias, même en l'absence de conséquences extérieures à l'usine est souhaitable dans les cas importants, pour éviter des phénomènes de panique éventuels et expliquer les diverses mesures prises.

Les modalités de cette information seront définies dans ce chapitre à travers les missions de la Fonction Relations Extérieures.

7 - Exercices d'entraînement

Le plan n'a sa pleine valeur qu'au travers d'exercices d'entraînement qui permettent à chacun de se familiariser avec la tâche qu'il aurait à accomplir lors d'un sinistre. L'exercice est découpé en séquences élémentaires. Pour chaque séquence, devra être établie une fiche d'exercice. L'articulation entre chaque séquence sera représentée par un diagramme. L'exercice permet, en outre, d'améliorer le plan.